

DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE

Royaume du Maroc

PROGRAMME POUR LES RESULTATS POUR LE SOUTIEN À LA STRATÉGIE DE GÉNÉRATION GREEN DU MAROC

Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES)

Aout 2020



Liste des acronymes

Acronyme	Signification
ADA	Agence de Développement Agricole
AGCE	Autorité Gouvernementale Chargée de l'Environnement
CdC	Cahier des Charges
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNEIE	Comité National des EIE
COFIL	Comité de Pilotage
CPDSA	Contrat-Programme pour le Développement du Secteur Agroalimentaire
CREIE	Comité Régional des Études d'Impact sur l'Environnement
DDFP	Direction de Développement des Filières de Production
DEFR	Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche
DF	Direction Financière
DEFR	Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche
DPA	Direction Provinciale de l'Agriculture
DSS	Direction de la Stratégie et des Statistiques
EACCE	Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
ESES	Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
FDA	Fonds de Développement Agricole
FENAGRI	Fédération Nationale de l'Agroalimentaire « FENAGRI
GG	Green Génération (Stratégie Génération Verte)
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
ILD	Indicateur(s) Lié(s) au Décaissement
MAPMDREF	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Ministère de l'Intérieur
MIICEN	Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique
MICEVN	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique
MTIP	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle
MTGES	Manuel Technique de Gestion Environnementale et Sociale
ODP	Objectif(s) de Développement du Programme
ONEM	Observatoire National de l'Environnement
ONSSA	Office National de Sécurité Sanitaires des produits Alimentaires
OREED	Observatoire Régional de l'Environnement et du Développement Durable
ORMVA	Office Régional de Mise en Valeur Agricole
PAR	Plan Abrégé de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PMV	Plan Maroc vert
PO	Politique(s) Opérationnelle(s)
PPR	Programme Pour Résultats
PSSE	Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale
PV	Procès-verbal
SAU	Surface Agricole Utile
SDL	Société de Développement Local
SDR	Société de Développement Régional
SECDD	Secrétariat d'État Chargé du Développement Durable
SMAG	Salaire Minimum Agricole Garanti

Acronyme	Signification
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SSA	Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
STEP	Station d'Épuration des Eaux Usées
SIBE	Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique
S&E	Suivi et Evaluation
TdR	Termes de Référence
TTL	Chargé de Programme (Task Team Leader)
UGP	Unité de Gestion du Programme
USD	Dollars Etats-Unis
USN	Utilisation du Système National

Sommaire

RÉSUMÉ.....	5
1. INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
1.2 FINALITES ET DEMARCHE DE L'ESES	3
1.3 METHODOLOGIE	4
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ..	6
2.1 ÉLÉMENTS CLES POUR LE CADRAGE ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	6
2.2 CONTENU, COUTS ET ECHEANCIER DU PROGRAMME	9
2.2.1 Contenu du Programme.....	9
2.2.2. Portée géographique et bénéficiaires du Programme	13
2.2.3 Durée.....	14
2.2.4 Indicateurs liés au décaissement.....	14
2.3 PRINCIPAUX PARTENAIRES ET AGENCES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	16
2.4 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROGRAMME	18
2.4.1 Retombées environnementales et sociales bénéfiques.....	19
2.4.2 Principaux risques environnementaux et sociaux du Programme et mesures d'atténuation	21
2.5 VUE D'ENSEMBLE.....	28
2.6 BILAN GLOBAL DES RISQUES DU PROGRAMME SELON DES PRINCIPES DE BASE DE LA PO S'APPLIQUANT A UN PPR	30
2.7 INSTRUMENTS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	33
2.8 EXPERIENCES ANTERIEURES DES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE PROGRAMME	34
3. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX.....	36
3.1 CONTEXTE NATIONAL.....	36
3.2 SYSTEMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	38
3.2.1 Dispositif juridique national de la gestion environnementale	38
3.2.2 Procédures de gestion environnementale	39
3.2.3 Cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau national	44
3.3 SYSTEMES DE GESTION SOCIALE	47
3.3.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale.....	47
3.3.2 Principales institutions concernées par la gestion sociale	51
3.3.3 Instances constitutionnelles de recours.....	52
3.3.4 Procédures de gestion sociale applicables.....	52
4 ÉVALUATION DE LA CAPACITE ET DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE.....	59
4.1 ADEQUATION DES SYSTEMES APPLICABLES	59

4.1.1	Système de gestion environnementale et sociale.....	59
4.1.2	Système d'EIE.....	60
4.1.3	Système de gestion sociale.....	61
4.2	ADEQUATION DE LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE ET DES MECANISMES DE COORDINATION	63
4.2.1	Capacités de gestion environnementale.....	63
4.2.2	Capacités de gestion sociale.....	64
5.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	66
5.1	ÉVALUATION DU SYSTEME DU PROGRAMME	66
5.2	PLAN D'ACTION DE L'ESES	68
ANNEXES	72	
ANNEXE 1 – LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS	73	
ANNEXE 2 – CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	74	
ANNEXE 3 – TERMES DE REFERENCES POUR ELABORATION DU MANUEL TECHNIQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (MTES)	75	
CONSULTANT NATIONAL EN CHARGE DE LA PRÉPARATION D'UN	75	
I. CONTEXTE	75	
II. CONSULTATION.....	75	
III. TACHES DU CONSULTANT.....	76	
IV. METHODOLOGIE ET CALENDRIER	77	
V. EXPERTISE	77	
PARTIE II : INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION SPECIALISEE (ENVIRON 10 PAGES).....	78	
ANNEXE 4- TERMES DE REFERENCE DU POINT FOCAL ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	80	
ANNEXE 5 - COMPARAISON ENTRE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	82	
ANNEXE 6 - TERMES DE REFERENCE - PLAN SOCIAL: ETUDE POUR PREPARATION D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL POUR LE MARCHES DE GROS RABAT	85	

Résumé

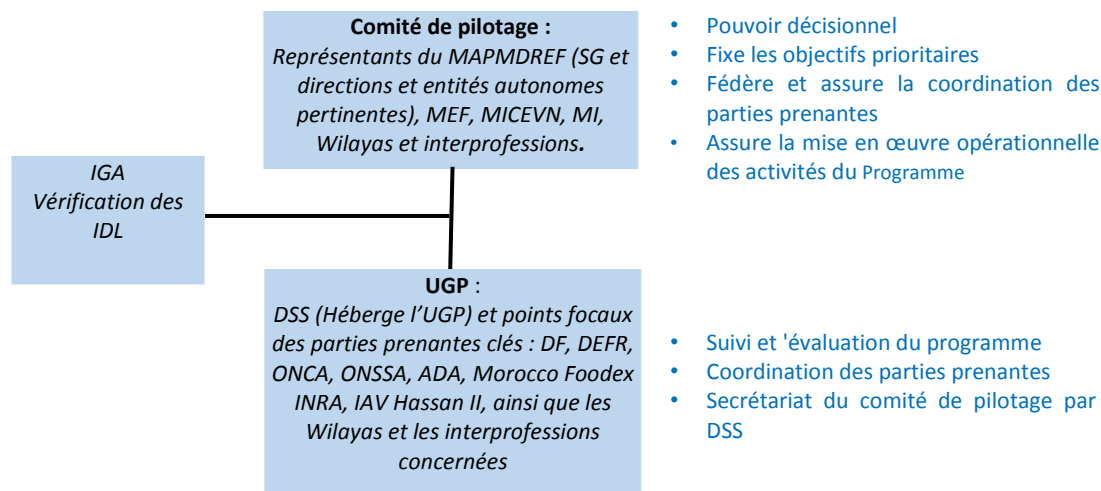
1. **Cette Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale dans le cadre de la préparation du Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) « Soutien à la Stratégie de la Génération Green ».** Le PPR d'un prêt d'un montant de 200 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Royaume du Maroc, s'inscrit dans le cadre de de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie « Génération Green (GG) 2020-2030 » approuvée en Janvier 2020. L'Objectif de Développement du PPR (ODP) vise à accroître l'inclusion économique des jeunes dans les zones rurales, ainsi que l'efficacité et la durabilité environnementale des chaînes de valeur agroalimentaires. L'atteinte de cet objectif s'appuiera sur les résultats des programmes antérieurement mis en œuvre, dont principalement le Plan Maroc Vert (PMV) lancé depuis 2008, le PPR (2018-2022) relatif au Renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires, et le contrat-programme signé en 2017 par le MAPMDREF, le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique (MIICEN), le MEF et l'interprofession. Le PPR est conçu pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie "Génération Green", favoriser la transformation numérique du secteur agricole et offrir une réponse à la crise actuelle (et aux crises similaires à venir). En particulier :
 - a. L'accent mis sur l'emploi des jeunes dans les zones rurales peut être un élément clé de la réponse économique du gouvernement à la crise ;
 - b. Le soutien aux chaînes d'approvisionnement alimentaire peut aider à saisir de nouvelles opportunités sur les marchés d'exportation et à garantir la résilience des chaînes d'approvisionnement nationales lors de crises futures similaires ;
 - c. Les interventions liées à l'agriculture numérique contribueront à accélérer la transformation numérique du secteur, rendue encore plus nécessaire par la crise COVID-19 (mesures de distanciation sociale) ;
 - d. Le PPR contribuera à rendre opérationnelle la dimension verte de la nouvelle stratégie, notamment en ce qui concerne les mesures d'utilisation efficace de l'eau dans l'irrigation, qui est un élément clé de la réponse à la sécheresse actuelle.
2. **Le PPR contribue au cadre de partenariat national (CPN) 2019-2024.** Elle est alignée sur son axe stratégique A (Promouvoir la création d'emplois par le secteur privé) et son axe stratégique C (Promouvoir un développement territorial inclusif et résilient). Plus précisément, elle soutiendrait son objectif 2 (Accroître les possibilités de croissance du secteur privé en mettant l'accent sur les MPME et l'employabilité des jeunes) ainsi que son objectif 10 (Renforcer l'adaptation au changement climatique et la résilience aux catastrophes naturelles). En outre, les activités de l'opération toucheront aussi indirectement le domaine d'action stratégique B (renforcement du capital humain), puisque le Programme vise à constituer, renforcer et protéger le capital humain en élargissant les programmes d'études universitaires et en développant des services de

vulgarisation numérique. Étant donné l'accent mis sur le genre et les technologies numériques dans le Programme, les thèmes transversaux "Genre" et "Exploiter l'économie numérique pour créer des emplois et accélérer la croissance" sont également largement couverts dans le Programme.

3. **L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du PPR.** Il évalue leur conformité avec les dispositions de la Politique opérationnelle PO/BP Programmes pour les Résultats dans le but de gérer les risques du Programme et promouvoir le développement durable. Le paragraphe 9 de la PO décrit les principes de base qui doivent être respectés dans l'ESES. L'ESES porte sur l'analyse (i) du cadre législatif et réglementaire : lois, réglementations, procédures, etc. (le « système tel que défini ») ; et (ii) de la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, notamment la revue de la documentation, et des consultations avec des parties prenantes.
4. Le Programme proposé comprend trois domaines de résultats qui se renforcent mutuellement et se composent chacun d'un ensemble d'activités dont plusieurs contribueraient à plus d'un domaine de résultats (DR) :
 - a. DR 1 : Augmentation des possibilités d'emploi et de génération de revenus pour les jeunes ruraux.
 - b. DR 2 : Amélioration de l'efficacité des systèmes de commercialisation des produits agroalimentaires.
 - c. DR 3 : Renforcement de la numérisation de l'agriculture et adoption de pratiques respectueuses du climat.
5. **Bénéficiaires du Programme :** Le programme bénéficiera directement aux petits et moyens producteurs (y compris les femmes et les jeunes) et aux entreprises engagées dans le secteur agroalimentaire. Le programme bénéficiera aussi à un éventail plus large de parties prenantes en termes d'amélioration de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, d'une efficacité accrue des marchés de gros et de l'accès aux informations sur les marchés, et d'une meilleure coordination entre les chaînes de valeur.
6. **Zone géographique du programme.** Elle comprendrait les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni-Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draâ-Tafilalet, Souss-Massa et Guelmim-Oued Noun.
7. **La coordination globale de la mise en œuvre du Programme est confiée au MAPMDREF.** Elle sera exercée à travers ses deux directions (DSS et DF). Le MAPMDREF sera responsable de la coordination générale de la gestion financière et des achats dans le cadre du Programme. L'Inspection générale des finances (IGF) effectuera les audits financiers des dépenses du Programme engagées par le MAPMDREF et les entités affiliées au Programme. Enfin, les

responsabilités environnementales et sociales liées à la mise en œuvre du Programme seront confiées aux directions DSS et DDFP avec le soutien de l'UGP :

Figure 1 : Schéma du montage institutionnel



8. Limitation des risques environnementaux et sociaux du programme. Les effets positifs sont nombreux et devraient se poursuivre sur le long terme en ce qui concerne les aspects suivants :

- L'exclusion, en vertu de la nature même du PforR, de tout investissement impliquant des risques environnementaux et sociaux importants ou majeurs.
- Le type d'aménagements et d'infrastructures limités et de petite taille, qui sont généralement bien situés et relativement limités dans leur étendue spatiale.
- Les structures et installations qui ne devraient pas générer de cas majeurs de pollution atmosphérique ou sonore ou de dégradation significative de l'environnement.
- Faisabilité, efficacité et réalisme des activités prévues, sur la base des résultats d'études diagnostiques préalables, en fonction de paramètres sociaux, économiques et environnementaux précis.
- L'existence de diverses mesures contrôlables et efficaces pour atténuer les risques éventuels et assurer le suivi des impacts, tant pendant la phase de construction que pendant l'exploitation des ouvrages.
- L'existence d'institutions spécialisées capables de gérer la plupart des aspects environnementaux et sociaux du programme.
- L'existence d'une "Vision stratégique pour l'intégration des femmes dans le développement des chaînes de valeur agricoles", basée sur divers instruments nationaux visant à faire progresser l'égalité des sexes.
- L'existence d'un arsenal juridique approprié pour gérer efficacement tous les aspects de la gestion environnementale et sociale du Programme.

9. **Les risques environnementaux et sociaux et les impacts négatifs associés au Programme** seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées (voir paragraphe suivant). Ils seront faciles à identifier à l'avance et à prévenir et réduire à un niveau d'impacts modérés par des mesures d'atténuation efficaces. Ils seront soumis à un système de surveillance et de suivi environnemental qui permettra d'identifier et de gérer les risques potentiels en temps réel. En raison de leur importance pour la durabilité du système de gestion E&S, certaines de ces mesures d'atténuation ont été identifiées dans le plan d'action E&S. **Les risques environnementaux et sociaux sont de ce fait considérés modérés car si les mesures d'atténuation proposées sont adéquatement mises en œuvre et suivies/évaluées, les impacts résiduels seront contrôlables et limités dans le temps et l'espace.**

10. **Le diagnostic environnemental et social des différentes activités a permis de les classer en fonction de leur potentiel de risque et d'identifier à la fois les outils de planification nécessaires et des systèmes de contrôle et de suivi simples et efficaces.** Les activités financées dans le cadre de ce programme, qui sont susceptibles de générer des risques environnementaux, se rapportent au domaine de résultat 2 (DR 2) et correspondent à "l'amélioration de l'efficacité du marché et de l'intégration des chaînes de valeur" : (i) création de 4 marchés de gros (région de Souss-Massa, Agadir ; région de Fès-Meknès, région de Marrakech-Safi et région de l'Oriental)". Les risques E&S de ces activités pourraient être exprimés au cours des différentes phases de leur mise en œuvre. Ces risques ont été identifiés et des mesures d'atténuation appropriées ont été définies pour chacune des phases de développement, de construction et d'exploitation.

11. **Évaluation du système E&S du Programme.** Dans le but de combler les lacunes identifiées dans l'ESES, ce Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale du Maroc. Ces mesures seront mises en œuvre par le biais d'un Plan d'action de gestion environnementale et sociale des activités du Programme, incorporant un ensemble de mesures concrètes et précises. **Le Plan d'Action du Programme identifie deux volets de recommandations.** Chaque volet comportant des activités distinctes et complémentaires.

12. **Le premier volet de recommandations concerne le Renforcement les capacités et le système de gestion environnementale et sociale du MAPMDREF :**

- a. **Manuel technique :** L'élément spécifique de ce volet concerne la préparation d'un Manuel technique pour la gestion environnementale et sociale (MTGES). Ce Manuel sera conforme à la fois aux procédures nationales en matière d'évaluations environnementale et sociale et aux dispositions de la politique opérationnelle de la Banque mondiale portant sur le financement des PPR. Les exigences du Manuel en matière de préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour les activités structurelles comportant des risques environnementaux et/ou sociaux modérés devront également être énoncées dans les différents Cahiers des Charges (CdC) des entrepreneurs (Voir les Termes de Référence de

la préparation du Manuel en annexe 3).

- i. Le Manuel sera préparé par le MAPMDREF et à l'intention de ses services techniques, ainsi que de toutes les parties prenantes, pour que les procédures de gestion environnementale et sociale soient dûment comprises et parfaitement appropriées, en particulier :
 - le personnel technique des directions concernées du MAPMDREF
 - le personnel technique de l'ONSSA
 - le personnel technique de l'ADA
 - le personnel technique de l'ONCA
 - le personnel des wilayas et communes concernées
 - le personnel de Morocco Foodex
 - le personnel de l'INRA
 - le personnel de l'IAV
 - le personnel de la DDFP, de la DF et de la DSS
 - ii. **Le MTGES** sera élaboré avant l'entrée en vigueur du Programme, il décrira la méthodologie et regroupera les procédures et outils de gestion environnementale et sociale (analyse des risques sociaux et environnementaux, identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation, gestion des doléances, suivi et reporting).
- b. **Atelier de validation du Manuel.** Un atelier sera organisé pour présenter les lignes essentielles du MTGES aux représentants des principales parties prenantes du Programme pour en collecter avis et suggestions, avant la préparation de la version finale, qui sera approuvée et publiée par le MAPMDREF.
- c. **Point focal.** Une personne sera désignée pour agir en tant que point focal pour la gestion environnementale et sociale du Programme. Ce point focal sera rattaché à l'UGP et aura pour mission (voir annexe 4 : lettre de mission du point focal) en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, d'assurer :
- i. la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale y compris la mise en place et le suivi du système de gestion des doléances ;
 - ii. la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ;
 - iii. le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting (conformément

aux principes décrits et présentés dans la MTGES).

13. Le deuxième volet de recommandations concerne le Renforcement de la mise en œuvre et la surveillance du système de gestion environnementale et sociale des principaux acteurs et représentants de parties prenantes du Programme. Ce volet inclut quatre types d'initiatives distinctes :

- a. Information, sensibilisation : Organisation de plusieurs initiatives visant à sensibiliser et informer une audience assez large au sujet des enjeux environnementaux et sociaux des activités structurelles du Programme.
- b. Formations : Cela inclut l'organisation de sessions de formations plus spécialisées à l'intention des parties prenantes directement impliquées dans la mise en œuvre des investissements du Programme pour renforcer leurs capacités au sujet des enjeux environnementaux et sociaux du PPR. Cela comportera, en particulier : (i) compréhension du MTGES et des procédures et pratiques ; et (ii) maîtrise des outils de gestion environnementale et sociale,
- c. Renforcement de la réglementation environnementale par la préparation et le suivi de l'intégration des aspects de gestion environnementale et sociale dans le futur texte qui régira le développement et l'exploitation des plateformes agroalimentaires.
- d. Réalisation d'une évaluation environnementale et sociale stratégique du schéma directeur des marchés de gros. Cette évaluation stratégique permettra entre autres d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités de marchés de gros et de définir la procédure adéquate pour éliminer et/ou atténuer ces impacts en vue d'appuyer la durabilité du schéma directeur.

14. Rapport au reporting environnemental et social : les fiches et rapports de suivi contenus dans le MTGES une fois renseignés, seront vérifiés et consolidés au niveau du Point Focal environnemental et social de l'UGP.

15. Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme :

Action	Activités	Responsables	Échéances	Mesures
Actions pour renforcer les capacités et le système de gestion environnemental et social				
Manuel technique (Manuel des bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale)	Élaboration du manuel technique	UGP/Point focal E&S	Avant l'entrée en vigueur du Programme	Manuel technique soumis et approuvé par la Banque Mondiale
	Outils sur le renforcement des systèmes environnementaux et sociaux, à inclure dans le manuel			Plan de Dissémination
Point Focal Environnemental et social (E&S)	Atelier de validation avec les parties prenantes	UGP/Point focal E&S	Durant le 1 ^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme	Lettre de mission
	Elaboration des Termes de Références			Nombre de personnels clés formées
Dissémination et Formation sur le manuel technique	Désignation	UGP/Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	Modèle soumis et approuvé par la Banque Mondiale
Dissémination et Formation sur le manuel technique	Dissémination du Manuel technique E&S	UGP/Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	Nombre de parties prenantes adoptant le système ;
	Formation du personnel clé des parties prenantes au Programme (DDFP, DF, ONSSA, ADA, DPA, ORMVA, RRA, etc.)			Modèle de reporting soumis et approuvé par la Banque Mondiale
Mécanisme de gestion des doléances	Elaboration d'un modèle de recueil des doléances spécifique au Programme ; Information, communication et dissémination auprès des parties prenantes du Programme ; Elaboration d'un modèle de reporting des doléances	UGP/Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	Modèle de reporting soumis et approuvé par la Banque Mondiale
Mesures visant à renforcer la mise en œuvre et la surveillance du système de gestion environnementale et sociale				

Evaluation Environnementale et sociale stratégique	EESS de la stratégie/schéma directeur des marchés de gros	UGP/Point focal E&S	Avant l'entrée en vigueur du Programme	EESS soumise et approuvée par la Banque mondiale
Etudes d'impact environnemental et social des marchés de gros	Réalisation des EIES et des PGES y relatifs pour les 4 marchés de gros	UGP/point focal E&S	Avant l'entrée en vigueur du Programme	EIES et PGES soumises et approuvées par la Banque mondiale
Planification inclusivité et handicap	Assurer que l'infrastructure des marchés de gros est accessible aux utilisateurs handicapés	UGP/point focal E&S	Pendant planification technique	Plans d'inclusivité développés
Mécanisme de gestion des doléances	Collecte et traitements des doléances	UGP/point focal E&S	Toute la durée du Programme	Rapport semestriel soumis par le point focal ES
Code de conduite	Préparation de codes de conduite réduction harcèlement sexuel pour les entreprises participantes	UGP/point focal E&S	Toute la durée du Programme	Rapport semestriel soumis par le point focal ES
Procédures de gestion environnementale est sociale	Mise en œuvre de toutes les procédures et outils définis dans le manuel technique	UGP/Point focal (E&S)	Avant la fin de la 1 ^{ère} année	Rapports de suivi soumis par le point focal
Procédures de suivi environnemental et social	Collecte régulière des rapports		Toute la durée du Programme	
Application et Renforcement de la réglementation	Elaboration et intégration de la gestion E&S dans le futur texte de loi qui régira le développement et l'exploitation des plateformes agroalimentaires.		Avant la fin de la 1 ^{ère} année	Texte acceptable pour la Banque
	Exclusion de toute acquisition involontaire/expropriation de terrain dans le cadre du Programme, veiller à ce que les acquisitions foncières préalables soient conformes aux réglementations nationales et aux principes de base de la politique de	Avant début travaux	Rapports de suivi soumis par le point focal : Réalisation d'une étude d'impact et adoption et mise en œuvre d'un plan d'action social acceptable	

	la Banque mondiale évaluation de l'impact et un plan d'action sociale a été entrepris			par la Banque pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires à l'acquisition préalable des terrains
	Amélioration dans les secteurs ciblés de la production agricole et de la transformation en ce qui concerne le respect de la réglementation environnementale ainsi que des codes et règlements du travail, y compris sur le travail des enfants et la sécurité sociale		Première année	Campagnes de sensibilisation par les interprofessions sur le code de travail
	Consultations avec les parties prenantes des marchés de gros existants et les utilisateurs actuels des terres pour s'assurer que le transfert des activités du marché de gros est entrepris d'une manière socialement durable et que la perte de moyens d'existence est atténuée		Avant le transfert des actifs productifs, du lieu de travail, de l'entreprise	Plan social pour les parties prenantes (y compris les mesures d'atténuation) acceptable pour la Banque

1. Introduction

Cette première section de l'ESES rappelle le contexte général dans lequel le Programme proposé s'inscrit et présente la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions de la Politique opérationnelle PO/BP de la Banque mondiale s'appliquant à un Prêt-Programme pour les Résultats (PPR). L'approche méthodologique adoptée comporte une revue de la documentation et des données disponibles, des visites sur le terrain et des réunions de consultation avec le personnel technique à la fois aux niveaux national et local.

1.1 Contexte et objectifs du Programme

16. Cette Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale dans le cadre de la préparation du **Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) pour le soutien à la stratégie de génération verte du Maroc**.
17. Le Programme, qui inclut un prêt d'un montant de 200 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Royaume du Maroc, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie Génération Green (GG) 2020-2030 approuvée en février 2020. L'Objectif de Développement de ce Programme (ODP) vise à accroître l'inclusion économique des jeunes dans les zones rurales, ainsi que l'efficacité et la durabilité environnementale des chaînes de valeur agroalimentaires. L'atteinte de cet objectif s'appuiera sur les résultats des programmes antérieurement mis en œuvre, dont principalement le Plan Maroc Vert (PMV) lancé depuis 2008, le PPR (2018-2022) relatif au Renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires, et le contrat-programme signé en 2017 par le MAPMDREF, le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique (MIICEN), le MEF et l'interprofession.
18. La stratégie "Génération green 2020-2030" lancée en février 2020 est le programme actuel du gouvernement pour le secteur agroalimentaire. Cette stratégie s'appuie sur deux grandes orientations stratégiques, à savoir (i) la priorité à l'élément humain par l'émergence d'une nouvelle génération de classe moyenne agricole (400 000 ménages), l'avènement et le soutien d'une nouvelle génération de jeunes entrepreneurs, notamment par la mobilisation d'un million d'hectares de terres collectives, l'émergence d'une nouvelle génération d'organisations agricoles soutenues par des interprofessions performantes, et la mise en place d'une nouvelle génération de mécanismes de soutien ; et (ii) la durabilité du développement agricole par la consolidation des performances des chaînes de valeur agricoles, en vue de doubler les exportations et le PIB agricole d'ici 2030, et l'amélioration des processus de distribution des produits par la modernisation des marchés de gros. La stratégie jette également les bases du renforcement de la résilience et de la durabilité du développement agricole, ainsi que de l'amélioration de la qualité et de la capacité d'innovation. La mise en œuvre de cette stratégie nécessitera une augmentation annuelle du budget du secteur de près de 2,5 % à partir de 2020.
19. Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, le programme pour les résultats proposé (PPR)

est conçu pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie "Génération Green", favoriser la transformation numérique du secteur agricole et offrir une réponse à la crise actuelle (et aux crises similaires à venir). En particulier :

- i. L'accent mis sur l'emploi des jeunes dans les zones rurales peut être un élément clé de la réponse économique du gouvernement à la crise ;
 - ii. Le soutien aux chaînes d'approvisionnement alimentaire peut aider à saisir de nouvelles opportunités sur les marchés d'exportation et à garantir la résilience des chaînes d'approvisionnement nationales lors de crises futures similaires ;
 - iii. Les interventions liées à l'agriculture numérique contribueront à accélérer la transformation numérique du secteur, rendue encore plus nécessaire par la crise COVID-19 (mesures de distanciation sociale) ;
 - iv. Le PPR contribuera à rendre opérationnelle la dimension verte de la nouvelle stratégie, notamment en ce qui concerne les mesures d'utilisation efficace de l'eau dans l'irrigation, qui est un élément clé de la réponse à la sécheresse actuelle.
20. L'opération proposée contribue au cadre de partenariat national (CPN) 2019-2024. Elle est alignée sur son axe stratégique A (Promouvoir la création d'emplois par le secteur privé) et son axe stratégique C (Promouvoir un développement territorial inclusif et résilient). Plus précisément, elle soutiendrait son objectif 2 (*Accroître les possibilités de croissance du secteur privé en mettant l'accent sur les MPME et l'employabilité des jeunes*) ainsi que son objectif 10 (*Renforcer l'adaptation au changement climatique et la résilience aux catastrophes naturelles*). En outre, les activités de l'opération toucheront aussi indirectement le domaine d'action stratégique B (renforcement du capital humain), puisque le Programme vise à constituer, renforcer et protéger le capital humain en élargissant les programmes d'études universitaires et en développant des services de vulgarisation numérique. Étant donné l'accent mis sur le genre et les technologies numériques dans le Programme, les thèmes transversaux "Genre" et "Exploiter l'économie numérique pour créer des emplois et accélérer la croissance" sont également largement couverts dans le Programme.
21. Le financement sur le modèle « Programme pour les Résultats » (PPR) a été identifié comme étant le plus approprié pour soutenir la mise en œuvre de la nouvelle stratégie agricole car : (i) l'opération proposée soutiendrait les réformes institutionnelles en cours et se concentrerait sur la mise en œuvre du programme "Génération Green" qui succède au programme PMV, (ii) l'opération proposée renforcerait les systèmes gouvernementaux existants pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie agricole, (iii) l'approche proposée serait programmatique et comprendrait un ensemble d'activités transversales bénéficiant à tous les sous-secteurs ainsi que des activités répondant aux contraintes spécifiques de certaines chaînes de valeur, et (iv) l'instrument proposé soutiendrait l'accent continu du MAPMDREF sur les résultats stratégiques. Le cas échéant, le

programme chercherait à développer des partenariats avec d'autres donateurs soutenant la nouvelle stratégie agricole. Les réalisations du PMV à ce jour et la stratégie agricole nouvellement élaborée constituent une base solide pour le programme proposé. En outre, la mise en œuvre très solide par le MAPMDREF de l'actuel PPR sur le renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires a accru l'intérêt de la contrepartie pour cet instrument.

1.2 Finalités et démarche de l'ESES

22. La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été menée par la Banque mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation du Programme.
23. L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions de la Politique opérationnelle PO/BP s'appliquant aux Programmes pour les Résultats dans le but de gérer les risques du Programme et promouvoir le développement durable. Le paragraphe 9 de la PO décrit les principes de base qui doivent être respectés dans l'ESES. Ces principes de base sont les suivants :

Systèmes de gestion environnementale :

- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme ; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs, et promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme ;
- Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme ; et
- Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à : (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, les déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.

Systèmes de gestion sociale :

- Gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements ; aider les personnes affectées à améliorer ou, au minimum, à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, fournissant une indemnisation suffisante pour permettre l'achat de biens de remplacement d'une valeur équivalente ;
- Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention particulière à l'intégration des Jeunes, des femmes et des besoins et préoccupations des groupes vulnérables ; et
- Contribuer à réduire, voire éradiquer, tout conflit social potentiel.

24. Dans sa démarche, le Programme exclut toute activité posant un risque d'impacts environnementaux et sociaux significatifs. A cet égard, sera exclu tout investissement qui serait considéré posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent.
25. L'ESES porte sur l'analyse : (i) du cadre législatif et réglementaire : lois, réglementations, procédures, etc. (le « système tel que défini ») ; et (ii) de la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). Elle identifie et analyse des écarts entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au Programme sur les deux niveaux sus-indiqués.
26. La préparation du PPR exige l'évaluation du système environnemental et social applicable au programme afin de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettant l'identification et l'atténuation des risques de manière appropriée. Cela comprend la préparation des rapports et la vérification et la divulgation des informations relatives aux effets environnementaux et sociaux potentiels des activités financées dans le cadre du Programme.
27. L'ESES vise à identifier les points forts et les faiblesses du système environnemental et social applicable au Programme en vue d'identifier les actions nécessaires à l'amélioration de ses performances. Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont proposées dans le Plan d'action relatif au Programme. Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au Programme est effectué à la lumière de ce Plan d'action et des mesures spécifiques de suivi et évaluation sont proposées en conséquence.

1.3 Méthodologie

28. La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, dont notamment :
 - Des consultations, des entretiens et des entrevues afin de développer une meilleure compréhension des procédures, des normes, et de l'approche à adopter avec le personnel technique au sein du Ministère de l'Agriculture, des Pêches Maritimes, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (MAPMDREF) et au sein d'autres services et parties prenantes institutionnelles notamment :
 - la Direction financière (DF) ;
 - la Direction de la Stratégie et Statistique (DSS) ;
 - la Direction du Développement des Filières de Production (DDFP) ;
 - la Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement des Espaces Agricoles ;
 - la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (DEFR) ;

- l'Office national de la Salubrité et Sécurité alimentaire (ONSSA) ;
 - l'Agence de développement agricole (ADA) ;
 - la Wilaya du Souss Massa -Agadir ;
 - la Wilaya de Fès – Meknès
 - la Wilaya de l'Oriental
 - des représentants des communes impliquées dans les Régions de l'Oriental, de Fès – Meknès et de Souss Massa -Agadir ;
 - le Secrétariat d'État chargé du Développement Durable.
 - Morocco Foodex
- Une Revue de la documentation : l'examen a porté sur les législations et réglementations environnementales et sociales actuelles applicables au Programme, sur les bibliographies pertinentes, et sur les rapports d'anciens projets ou en cours relatifs au secteur de l'agriculture appuyés par la Banque mondiale ou d'autres partenaires.
 - Validation : D'une part, un atelier de consultation des parties prenantes y compris la société civile aura lieu le 4 septembre 2020 au siège du MAPMDREF (annexe à ajouter: compte rendu de la consultation publique). Seront invitées à cette réunion des personnes représentant des organisations de la société civile (intervenant notamment dans le domaine de l'agriculture, de la gestion des marchés de gros, de la gestion des abattoirs, des interprofessions et de l'environnement), des Communes, des Sociétés de Développement Local, de l'ONSSA, de l'INRA, du Secrétariat d'État chargé du Développement Durable, etc. Les consultations avec les parties prenantes dériveront les préoccupations majeures. Les observations de l'atelier seront incorporées dans le rapport de l'ESES et la liste des participants ainsi que le compte-rendu de la consultation seront présentés en annexe. D'autre part, les commentaires du Ministère de l'Agriculture sur le projet de rapport de l'ESES seront pris en compte dans la version finale de l'ESES.
 - Le rapport de l'ESES sera diffusé publiquement à travers le site internet de la Banque mondiale et également le site internet du MAPMDREF. Les commentaires du public seront sollicités pendant la période définie.

2. Description du Programme et de ses risques environnementaux et sociaux potentiels

Cette deuxième section décrit la nature et les caractéristiques du PPR proposé, en présentant successivement : (i) les objectifs de développement et les composantes envisagées, y compris les principaux investissements physiques qui seront faits pendant la durée du programme ; (ii) les zones géographiques où le programme interviendra ; et (iii) la liste des principales institutions aux niveaux national qui seront impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du Programme.

Par la suite, la section analyse en détail les principaux effets environnementaux et sociaux anticipés, en distinguant d'une part, les avantages et, d'autre part, les risques négatifs, qui seront associés au Programme. Des mesures spécifiques pour atténuer l'impact des différents risques sont aussi identifiées.

2.1 Éléments clés pour le cadrage et la mise en œuvre du Programme

Domaine constitutionnel et du développement humain

29. Sur le plan constitutionnel, l'avènement de la nouvelle Constitution de 2011 a permis : (i) la consolidation de la séparation des pouvoirs, (ii) la garantie de nouveaux droits d'ordre humain et social, (iii) le renforcement de la démocratie participative, (iv) l'amélioration de la gouvernance publique, (v) la consécration de l'obligation de la reddition des comptes et (vi) la consécration du développement durable. Son cadre législatif et réglementaire, relatif à la consultation publique, a ainsi accordé une grande attention à (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (articles 136 et 139), (ii) la présentation des pétitions (article 15), (iii) l'accès à l'information (article 27) et (iv) la gestion des doléances (article 156).
30. Sur le plan de développement humain, le Maroc a entrepris de grands chantiers de réformes politiques et sociales pour la consolidation de la démocratie, la promotion des droits humains et la lutte contre la pauvreté. Lancée en 2005, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) a constitué une étape capitale pour la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et économique et l'amélioration des conditions de vie des populations pauvres. Après avoir réalisé ses deux premières phases (2005 - 2010 & 2011 - 2018), la mise en œuvre de la troisième phase de l'INDH (2019 – 2023) prône la préservation de la dignité et le regain de l'espoir pour les générations montantes et la poursuite de la dynamique engagée pour améliorer les conditions de vie des citoyens et bâtir l'avenir.
31. Dans la même lancée, la création du statut de l'auto-entrepreneuriat en 2015 s'est fixé comme ambition de créer de l'emploi et de lutter contre le secteur informel tout en accordant une multitude d'avantages juridiques et fiscaux aux personnes souhaitant franchir le pas et devenir leurs propres patrons. Ce statut est régi par les dispositions générales de la loi n° 114-13 du 19 février 2015 relative au statut de l'auto-entrepreneur précisant (i) les avantages de l'auto-entrepreneur, (ii) les obligations de l'auto-entrepreneur et (iii) la gestion et de l'accompagnement

du comité national de l'auto-entrepreneur.

32. Pour mieux booster l'entreprenariat, le Programme intégré d'appui et de financement des entreprises, initié en janvier 2020 a permis la création du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) à travers la convention signée, entre le ministère de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration, Bank Al-Maghrib et le Groupement professionnel des banques du Maroc. Doté d'une enveloppe d'au moins 6 milliards de dirhams sur une période de 3 ans, le CAS a pour objet le soutien des opérations d'appui au financement de l'entreprenariat à travers le financement des projets ciblant de façon prioritaire le secteur informel, les porteurs de projets, les autoentrepreneurs, les startups et les micros et très petites entreprises, y compris dans le monde rural.

Domaine économique et agricole

33. Au cours des deux dernières décennies, le pays a réalisé des résultats économiques et sociaux relativement importants grâce à une série de réformes qui a permis d'améliorer le bien-être de sa population. Cependant, et au cours de la dernière décennie, la croissance a été marquée par une tendance à la baisse et l'économie n'a pas généré suffisamment d'emplois pour réduire le taux de chômage élevé persistant, en particulier chez les jeunes et les personnes instruites. L'inégalité au niveau national reste élevée et le taux de pauvreté dans les zones rurales est deux fois plus élevé que le taux national.
34. Pour relever ces défis et favoriser la transformation structurelle de l'économie, le Gouvernement marocain a lancé un certain nombre de programmes sectoriels ambitieux. Ces programmes ont couvert les principaux secteurs économiques, y compris le secteur agroalimentaire à travers le Plan Maroc Vert (PMV 2008-2018) qui visait à promouvoir une croissance agricole orientée vers le marché et à créer des emplois. Par ailleurs et pour assurer la pérennité du secteur, le Maroc a intégré la question du changement climatique dans ses stratégies de développement afin de gérer son impact et réduire les vulnérabilités.
35. Cependant, l'agriculture marocaine n'a pas encore atteint son plein potentiel d'exportation et de production, ce qui pourrait encore stimuler la prospérité partagée dans le pays. Compte tenu des défis restants, et tout en poursuivant son programme de réforme macroéconomique, le gouvernement du Maroc cherche actuellement des moyens d'accroître l'impact de ces programmes à travers notamment la stratégie Génération Green (GG 2020-2030), s'appuie sur les réalisations du PMV et se concentre sur la création d'une classe moyenne rurale avec un fort accent sur l'augmentation du capital humain et la gestion durable des ressources naturelles.

Domaine spécifique de l'agroalimentaire

36. Alors que l'agriculture contribue à hauteur de 16 % du PIB et emploie 40 % de la population active du pays, l'agro-industrie représente quant à elle 4 % du PIB national, 30 % du PIB industriel et 25 % des emplois industriels du pays. C'est la seconde branche industrielle du pays après la chimie.

Regroupant plus de 2 050 unités (soit 26 % des établissements industriels du pays), l'industrie de transformation alimentaire génère un chiffre d'affaires annuel dépassant les 100 milliards de dirhams en moyenne et a permis la création de près de 110 000 emplois. Ce secteur est fortement lié aux performances de l'agriculture qui, elle-même, dépend fortement de la pluviométrie et du prix des intrants.

37. Le secteur est soutenu par un large réseau de partenaires publics et privés, y compris plusieurs agences créées dans le cadre du PMV. Le MAPMDREF est l'entité du gouvernement responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative au secteur agricole en général (y compris l'agro-industrie) et au développement rural. L'ADA, est chargée en collaboration avec les bureaux déconcentrés de MAPMDREF (Directions Régionales de l'Agriculture et Directions Provinciales de l'Agriculture) de la mise en œuvre des projets Pilier I et II dans le cadre du PMV. L'ONSSA contrôle les applications des normes (produits phytosanitaires, variétés, parasites et maladies, traçabilité) liées à la salubrité des aliments et aux mesures sanitaire et phytosanitaires (SPS). L'EACCE (Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations) contrôle la qualité des exportations, facilite l'application des accords commerciaux et favorise les exportations de produits "Made in Morocco". Morocco Foodex, joue un rôle central dans le développement des exportations agro-alimentaires et maritimes nationales. Le Crédit Agricole du Maroc (CAM) fournit des services financiers aux producteurs grâce à une large gamme de produits financiers (commercial, intermédiaire et microfinance). L'Office National de Conseil Agricole (ONCA), est chargé de fournir des services de formation et de conseil aux producteurs et à leurs organisations. L'Institut national de recherche agronomique (INRA) entreprend de la recherche agronomique dans divers domaines (adaptation au changement climatique, irrigation, productivité, gestion des terres, conservation des sols, etc.) à travers 30 centres de recherche couvrant tous les systèmes agro écologiques. D'autres établissements de recherche comprennent l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (IAV) et l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès (ENA). Le ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de sa Division des affaires rurales (DAR) gère les terres communes. L'ORMVA (Office Régional de Mise en Valeur Agricole) est responsable de la gestion des terres pour améliorer la productivité agricole (irrigation, drainage, etc.).
38. Le secteur est également soutenu par des associations professionnelles intra-sectorielles (interprofessions) qui ont été institutionnalisées par la loi 03-12 (2012). Le PMV a mis en place 18 contrats programmes filières régis par ce cadre réglementaire. Pour atteindre leur large mandat, les interprofessions fédèrent par filière les associations professionnelles au niveau local et régional .
39. Le PPR mis en œuvre de 2018 à 2020 relatif au renforcement des chaînes des valeurs agroalimentaires a permis d'augmenter le volume des produits à valeur ajoutée commercialisés dans les filières agroalimentaires oléicoles et agrumes. Pour assurer la performance continue du secteur et sa contribution au développement économique du Maroc, il est nécessaire de se

concentrer davantage sur la création d'emplois dans les chaînes de valeur agroalimentaires et sur la résilience du secteur au changement climatique. Le soutien de la croissance des chaînes de valeur agroalimentaires au-delà de la production agricole et le développement du stockage, de la transformation, de la distribution, du transport, de la logistique, de la vente au détail et d'autres services pourraient permettre à ce secteur de soutenir la création d'emplois. La mise en place des politiques et des investissements requis peut améliorer la qualité et la quantité d'emplois et faciliter l'inclusion d'un plus grand nombre de femmes et de jeunes.

Domaine du digital

40. Les technologies numériques offrent des solutions aux défis auxquels sont confrontées les chaînes de valeur agroalimentaires marocaines. Portée par les secteurs public et privé, la transformation numérique de l'agriculture marocaine a commencé. Le secteur connaît diverses améliorations et solutions numériques liées à l'imagerie satellite, aux technologies Internet et de téléphonie mobile, aux réseaux IOT et aux plateformes de commerce électronique. Cependant, la transformation numérique de l'agriculture au Maroc nécessitera un effort important dans le renforcement des capacités nationales pour gérer l'accès et l'utilisation des données, construire des infrastructures numériques dans les zones rurales, améliorer le cadre réglementaire, favoriser la demande / adoption de solutions numériques, stimuler l'offre de technologies par les start-ups et les PME, diffuser les connaissances techniques numériques et améliorer les curricula académiques pour répondre à la demande du marché en matière d'expertise numérique.
41. Le développement des technologies numériques dans les chaînes de valeur agroalimentaires sera soutenu par l'économie numérique globale. Le Plan Maroc Numérique 2020 (Plan Maroc Numérique) développé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique (MICIEN) constitue la vision pour le développement de l'économie numérique au Maroc. En 2016, l'Agence de développement numérique (ADD), a été créée pour entreprendre la mise en œuvre du Plan Marocain Numérique 2020 et soutenir la mise en œuvre et le développement de l'économie numérique, en favorisant la diffusion des outils numériques et en favorisant leur utilisation auprès de la population

2.2 Contenu, coûts et échéancier du Programme

2.2.1 Contenu du Programme

42. Le Programme proposé comprend trois domaines de résultats qui se renforcent mutuellement et se composent chacun d'un ensemble d'activités dont plusieurs contribueraient à plus d'un domaine de résultats :

Domaine de résultats 1: Augmentation des possibilités d'emploi et de génération de revenus pour les jeunes ruraux.

Le domaine de résultats 1 vise à augmenter les revenus des jeunes des zones rurales. Le Programme soutiendra les jeunes de 15 à 34 ans, quel que soit leur statut sur le marché du travail (inactif, sans emploi, sous-employé ou actif).

Le domaine de résultats 1 comprend les activités et sous-activités suivantes :

- a) Accroître l'attractivité de l'économie rurale: i) identification des opportunités économiques par province en utilisant une approche de chaîne de valeur et la promotion et la communication liées à ces opportunités économiques; ii) élaboration de modules de formation sur les compétences non techniques, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises; iii) appui aux instituts de formation technique et professionnelle en agriculture pour le déploiement de ces nouveaux modules dans leurs cursus; iv) organisation d'ateliers d'orientation et d'idéation pour les jeunes; v) lancement d'un appel à idées national pour identifier les jeunes porteurs de projets innovants.
- b) Renforcer l'écosystème existant pour l'entrepreneuriat rural : i) soutien aux jeunes à la pré et post-crédation effectué par des associations locales et des prestataires de services privés ; ii) renforcement des capacités de l'Office national de conseil agricole (ONCA) en ce qui concerne le soutien au développement des entreprises rurales ; iii) conception et fonctionnement de centres d'incubation pouvant soutenir les jeunes dans les activités agricoles (par exemple, le réseau Dar Al Fellah).
- c) Renforcer les instruments financiers disponibles pour l'entrepreneuriat rural: (i) soutien de l'accès au crédit commercial ; cela sera réalisé en partie par l'initiative pour les petites entreprises "Intelaka" récemment lancée ; (ii) fourniture d'un soutien financier aux jeunes pour leur permettre de lancer des projets de production et/ou de poursuivre d'autres services liés à l'agriculture par l'intermédiaire du Fonds de développement agricole (FDA), y compris la définition de nouveaux critères d'accès aux subventions du FDA pour les jeunes ruraux ; et (iii) location de terres du patrimoine foncier collectif et public pour les jeunes.

Domaine de résultat 2 : Amélioration de l'efficacité des systèmes de commercialisation des produits agroalimentaires.

Le domaine de résultats 2 se compose de trois séries d'activités : (i) l'appui à l'organisation des systèmes nationaux et locaux de commercialisation et de distribution des produits alimentaires par le déploiement de plateformes agroalimentaires de gros, en principe dans les régions de Meknès, Agadir et Berkane. Les plateformes agroalimentaires, **nécessiteront un nouveau cadre réglementaire** et un approfondissement de la collaboration interinstitutionnelle (DDFP, ONSSA et

Morocco Foodex) ; (ii) la promotion de la commercialisation des produits alimentaires nationaux de terroir avec le développement de plates-formes de commerce électronique avec l'Agence de développement agricole (ADA) ; et (iii) l'amélioration des performances des exportations alimentaires par la numérisation du processus de promotion et de contrôle des exportations avec Foodex Maroc.

Le domaine de résultats 2 comprendra les activités et sous-activités suivantes :

- a) Améliorer la commercialisation et la distribution des produits agroalimentaires sur le marché intérieur : (i) mise en place du nouveau cadre institutionnel et réglementaire pour l'organisation du réseau national des marchés de gros et du commerce de gros des produits agricoles, (ii) mise en œuvre de nouveaux modèles de gestion des marchés de gros basés sur des partenariats territoriaux avec les communes et les autorités régionales intéressées, (iii) **réalisation d'une évaluation des systèmes environnementaux et sociaux (ESSA) du Schéma National d'Orientation des Marchés de Gros au Maroc et de chacun des quatre marchés de gros ciblés**, et (iv) construction des nouveaux marchés de gros (sites provisoirement sélectionnés dans les régions de l'Oriental, de Fes-Meknes, de Marrakech-Safi et de Souss-Massa) avec assistance technique pour la préparation des études de faisabilité, des plans d'affaires et des plans détaillés de construction et d'exploitation ; l'achèvement des travaux de génie civil pour les trois installations ; et des conseils opérationnels pour le démarrage des activités. ;
- b) Promouvoir la commercialisation des produits alimentaires nationaux : L'Agence de développement agricole (ADA) prévoit de mettre en place une nouvelle plateforme de commerce électronique pour les produits locaux, dans le but d'offrir une vitrine virtuelle des produits locaux de plusieurs groupes et coopératives de producteurs. Le PPR financerait les services de conseil pour la conception du nouveau système, ainsi que le matériel informatique et les logiciels nécessaires au fonctionnement de la plateforme ;
- c) Renforcement du système national de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments notamment via la transformation numérique des modes de fonctionnement de l'ONSSA. Cela renforcerait également la capacité et la préparation de l'ONSSA à faire face aux urgences sanitaires telles que la pandémie actuelle de COVID-19. À cette fin, le Programme financerait les coûts liés : (i) aux processus de numérisation associés à la délivrance des certificats phytosanitaires requis avant la commercialisation des produits agroalimentaires ; et (ii) la mise à niveau des laboratoires de l'ONSSA et le

renforcement de ses capacités en matière de contrôle analytique des végétaux et produits animaux, des résidus de médicaments vétérinaires, de la résistance aux antibiotiques, etc.

- d) Améliorer les performances des exportations agroalimentaires : Le PPR contribuerait à financer la transformation numérique prévue de Morocco Foodex qui est l'agence chargée des exportations agricoles. Il financerait la numérisation des fonctions suivantes de Foodex : (i) délivrance des autorisations d'exportation de produits alimentaires pour les exportateurs individuels ; (ii) numérisation du suivi stratégique des marchés d'exportation en termes de prix, de quantité et de normes de qualité et (iii) numérisation des fonctions administratives internes de Maroc Foodex liées à la gestion des ressources humaines, aux services du personnel et aux achats.

Domaine de résultat 3: Renforcement de la numérisation de l'agriculture et adoption de pratiques respectueuses du climat

Le Programme vise à accroître l'adoption de technologies numériques et intelligentes face au climat dans les chaînes de valeur agroalimentaires. Il atteindra cet objectif, d'une part, en sensibilisant les agriculteurs aux solutions numériques et intelligentes face au climat, et, d'autre part, en augmentant le nombre de solutions innovantes proposées aux agriculteurs et aux services agricoles.

Le domaine de résultats 3 comprendra les activités et sous-activités suivantes :

- a. Étude sur la transformation numérique de MAPMDREF : L'objectif est à la fois (i) d'améliorer les processus de prise de décision au sein du ministère, et (ii) de fournir de meilleurs services centrés sur les agriculteurs. Cette activité propose d'élaborer le premier plan de transformation entièrement numérique pour le ministère, avec pour toile de fond un réseau national d'information agricole ;
- b. Services de conseil agricole : (i) la numérisation des services publics de conseil agricole (ONCA) ; (ii) le soutien aux fournisseurs de services du secteur privé pour une gamme de services numériques, par exemple l'analyse de la fertilité des sols, la détection des maladies des plans, etc. ; et (iii) une activité pilote spécifique pour soutenir les services de vulgarisation numérique pour l'irrigation au goutte à goutte et ;
- c. Mise en place de systèmes d'information sur les données pour améliorer le processus décisionnel dans le domaine de l'agriculture : (i) la création de cartes numérisées des sols et des cultures facilement accessibles aux utilisateurs finaux ; (ii) le développement d'une plateforme numérique pour l'agriculture de précision basée sur

le traitement des images par intelligence artificielle; (iii) l'intégration des plateformes existantes de Big Data pour la recherche et le développement ; (iv) la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) et le traitement d'images satellites comme outils pour aider les agriculteurs à prendre des décisions agricoles appropriées ; (v) l'utilisation de drones pour les traitements phytosanitaires des plantes ; et (vi) la création d'une plateforme ouverte de données agricoles qui intègre les informations des différentes parties prenantes et permet une prise de décision coordonnée. Le Programme comprendrait le développement de solutions numériques pour aider MAPDMREF à surveiller et à gérer le risque de perturbations potentielles des chaînes d'approvisionnement alimentaire liées à la crise COVID-19 actuelle et aux chocs similaires à l'avenir.

Cette activité mettrait également l'accent sur la formation liée aux activités susmentionnées, entre autres : (i) création d'un programme de formation en sciences des données appliquées à l'agriculture ; et (ii) formation aux nouvelles méthodologies d'analyse des données comme l'intelligence artificielle.

43. Outre ces trois domaines de résultats, le Programme appuierait et financerait l'amélioration de la capacité des agences d'exécution dans les quatre domaines inclus dans le Plan d'action du Programme à savoir : (i) la gestion du Programme, (ii) les systèmes fiduciaires, (iii) la gestion environnementale et sociale et iv) le suivi et évaluation (S&E) du Programme.
44. Les bénéficiaires directs du Programme seront les jeunes des zones rurales, les petits et moyens producteurs (y compris les femmes et les jeunes) et les entreprises du secteur agroalimentaire. Les bénéficiaires et un plus grand nombre de parties prenantes bénéficieront également de l'amélioration de la sécurité et de la qualité des aliments, de l'efficacité accrue des marchés de gros et de l'accès aux informations sur les marchés, ainsi que d'une meilleure coordination entre les chaînes de valeur. Parmi ces bénéficiaires figurent des entreprises du secteur agroalimentaire, telles que des agrégateurs, des négociants et des exportateurs, ainsi que des consommateurs marocains, qui bénéficieront de produits plus sûrs et de meilleure qualité. On estime que les producteurs et entreprises agroalimentaires bénéficieraient d'une ou plusieurs des activités du programme dans les régions incluses dans la zone du programme. Enfin, les agences gouvernementales impliquées dans le Programme (MAPMDREF, ONCA, ONSSA, ADA, Maroc Foodex, ANAPEC, IAV, INRA, etc.) et les interprofessions sélectionnées bénéficieront d'une capacité accrue pour mettre en œuvre leurs mandats et pour suivre et évaluer les résultats de leurs programmes respectifs.

2.2.2. Portée géographique et bénéficiaires du Programme

45. Le programme bénéficiera directement aux petits et moyens producteurs (y compris les femmes

et les jeunes) et aux entreprises engagées dans le secteur agroalimentaire. Le programme bénéficiera aussi à un éventail plus large de parties prenantes en termes d'amélioration de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, d'une efficacité accrue des marchés de gros et de l'accès aux informations sur les marchés, et d'une meilleure coordination entre les chaînes de valeur. Il s'agit des entreprises du secteur agroalimentaire (agrégateurs, commerçants et exportateurs), ainsi que les consommateurs marocains, qui bénéficieront de produits plus sûrs et de meilleure qualité. En plus des entités gouvernementales impliquées (MAPMDREF, ONCA, ONSSA, ADA, Morocco Foodex, ANAPEC, etc.) et les interprofessions qui bénéficieront d'une capacité accrue à exécuter leurs mandats et à suivre et évaluer les résultats de leurs programmes respectifs

46. La zone géographique du programme comprendrait les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni-Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draâ-Tafilalet, et Souss-Massa.

2.2.3 Durée

47. Le Programme proposé durera cinq ans (2021-2025) et coïncidera avec les premières années de mise en œuvre de la stratégie GG qui a succédé au PMV. Ledit Programme coïncidera aussi avec les deux dernières années du PPR relatif au renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires.

2.2.4 Indicateurs liés au décaissement

48. Le montant de prêt BIRD est de 200 millions USD. Conformément aux modalités des décaissement convenues en commun accord entre la Banque mondiale et la partie marocaine, les décaissements du prêt ne sont pas liés à des dépenses spécifiques mais plutôt leurs indicateurs. Les décaissements seront effectués en fonction de l'atteinte de résultats définis de manière concertée avec le MAPMDREF et ses partenaires et en ligne avec les résultats visés par la stratégie gouvernementale, Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Indicateurs liés au Décaissement (ILD)

Domaine de résultats	ILD
<p>Domaine de résultats 1 : Augmentation des possibilités d'emploi et de génération de revenus pour les jeunes ruraux</p>	<p>1. Nombre de jeunes ayant élaboré un plan d'affaires approuvé pour des prêts commerciaux (cumulé) (DRAs/ONCA)</p> <p>2. Réforme du cadre juridique visant à faciliter l'accès au financement des jeunes entrepreneurs ruraux (DF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DLR 2.1 : Adoption des règles et procédures de fonctionnement de la FDA pour inciter les jeunes à lancer leurs projets d'investissement ; - DLR 2.2 : Adoption des règles et procédures de fonctionnement de la FDA afin de fournir des incitations pour soutenir les entreprises de services agricoles. <p>3. Jeunes entrepreneurs ayant bénéficié des incitations à l'investissement rural (DF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jeunes bénéficiant de subventions de la FDA pour le démarrage de leurs initiatives d'investissement ou d'entreprises agricoles (16 000 bénéficiaires, sur trois ans après l'adoption de nouveaux textes juridiques pour la FDA)
<p>Domaine de résultat 2 : Amélioration de l'efficacité des systèmes de commercialisation des produits agroalimentaires</p>	<p>4. Cadre réglementaire pour les plates-formes de commercialisation agricole de gros (DDFP/ Ministère de l'intérieur)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DLR 4.1 : Loi approuvée par le Conseil de gouvernement et publiée au Bulletin officiel - DLR 4.2 : Publication des décrets et arrêtés d'application <p>5. Soutien au programme des marchés de gros agricoles (DDFP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DLR 5.1 : Préparation d'une étude stratégique environnementale et sociale. - DLR 5.2 : Préparation d'une étude d'impact environnemental et social pour chaque marché de gros (x4) - DLR 5.3 : Création d'une société de développement local chargée de la gestion (x4) - DLR 5.4 : Construction des bâtiments et installation des équipements achevée, et installation pleinement opérationnelle (x4) <p>6. Améliorer les performances des exportations alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage d'accords d'exportation délivrés sous forme numérique (objectif 100%) (Morocco Foodex) <p>7. Autorisations pour un meilleur accès au marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'agréments / autorisations sanitaires délivrés aux petits et moyens établissements non agréés / autorisés par l'ONSSA
<p>Domaine de résultat 3 : Renforcement de la numérisation de l'agriculture et adoption de pratiques respectueuses du climat</p>	<p>8. Écosystème numérique pour une agriculture intelligente sur le plan climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DLR 8.1 : Plan directeur numérique MAPMDREF achevé et plan d'action approuvé (DSS) - DLR 8.2 : Plate-forme numérique pour l'agriculture de précision basée sur l'intelligence artificielle établie et opérationnelle (INRA) (3 millions d'ha) - DLR 8.3 : Systèmes d'information géographique (SIG) et traitement d'images satellitaires établis et opérationnels (ONSSA) (couverture à confirmer) - DLR 8.4 : Systèmes de télégestion des périmètres d'irrigation modernisés installés et opérationnels (DIAEA) (ha et nombre de producteurs) - DLR 8.5 : mise à jour de la plate-forme ARDNA et enregistrement de 50 000 agriculteurs comme utilisateurs actifs <p>9. Services de conseil numérisés pour une agriculture intelligente sur le plan climatique :</p>

	<p>- Nombre de producteurs dans les périmètres modernisés (six périmètres) adoptant des pratiques culturales d'irrigation intelligentes pour le climat (ONCA/DIAEA/ORMVA)</p>
--	---

2.3 Principaux partenaires et agences de mise en œuvre du Programme

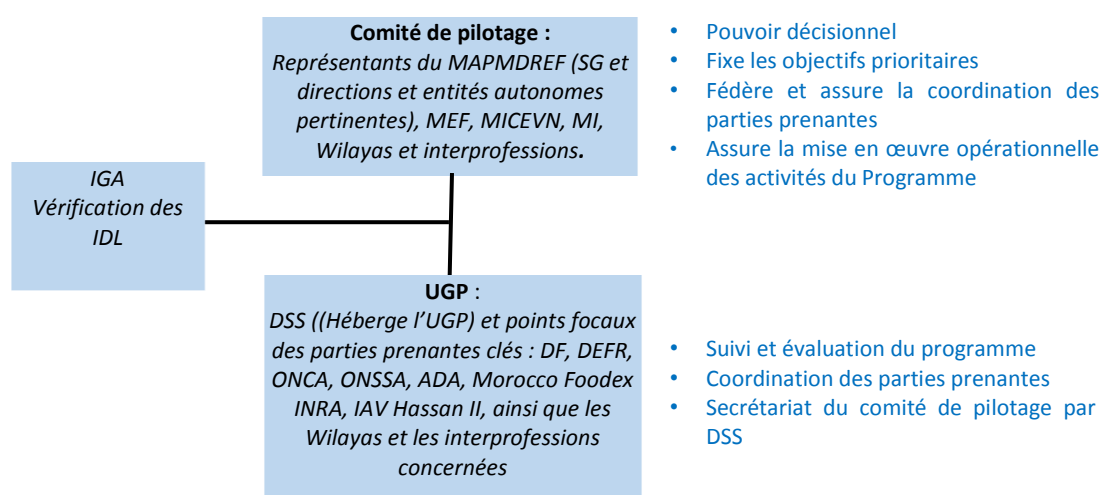
49. Le MAPMDREF et le Ministère de l'Economie et des Finances sont les deux principales parties prenantes engagées dans le Programme proposé. Le MAPMDREF, à la Direction de la Stratégie et des Statistiques sera responsable de la mise en œuvre du Programme suivant les priorités définies dans les documents stratégiques, en coordination avec toutes les parties prenantes. Le Ministère de l'Economie et des Finances fournira l'appui politique et budgétaire au MAPMDREF dans la mise en œuvre du Programme. Le Ministère de l'Economie et des Finances est également chargé des décaissements relatifs aux fonds liés à la réalisation des ILD.
50. La coordination globale de la mise en œuvre du Programme est confiée au MAPMDREF à travers ses deux directions (DSS et DF). Par ailleurs, le MAPMDREF sera responsable de la coordination générale de la gestion financière et des achats dans le cadre du Programme. L'Inspection générale des finances (IGF) effectuera les audits financiers des dépenses du Programme engagées par le MAPMDREF et les entités affiliées au Programme. **Enfin, les responsabilités environnementales et sociales liées à la mise en œuvre du Programme seront confiées à la direction DSS avec le soutien de l'UGP.**
51. La mise en œuvre de Programme sera opérée sous la direction générale du MAPMDREF en impliquant les entités suivantes :
- (a) les deux directions centrales, Direction de la stratégie et des statistiques (DSS), et Direction financière (DF) ; au niveau infranational en plus des services décentralisés au niveau des DRA et des DPA qui hébergent le guichet unique FDA ;
 - (b) Les agences affiliées à savoir : (i) ONCA (Office National de Conseil Agricole), créé en 2012, chargé des activités de vulgarisation agricole ; (ii) l'ONSSA (Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires) (iii) ADA (Agence pour le Développement Agricole) et (iv) l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) ;
 - (c) les autres ministères et organismes affiliés à savoir (i) le Ministère du travail et des affaires sociales et l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC); (iii) l'Institut Agronomique et Vétérinaire (IAV Hassan II); et iv) Ministère du commerce et de l'industrie et ADA (Agence de développement numérique) affiliée;

(d) les Interprofessions ainsi que des entités autonomes telles que Maroc Foodex (Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations), en charge de la promotion des exportations agroalimentaires. Sept interprofessions ont été agréées (reconnues par le MAPMDREF); la plupart des interprofessions sont nouvellement créées et ont des capacités et des ressources internes limitées;

(e) Les structures décentralisées du Ministère de l'Intérieur (MI), des Wilayas ou des gouvernorats régionaux avec un rôle de coordination entre les services décentralisés au niveau régional ; les wilayas supervisent des projets multipartites tels que les marchés de gros.

52. Les activités relatives aux marchés de gros seront pilotées par les SDL des régions de l'Oriental, de Meknès-Fès, de Marrakech-Safi et de Souss-Massa.
53. La Surveillance stratégique du Programme sera assurée par un Comité directeur (Comité de pilotage, COPIL). Les responsabilités stratégiques en matière de prise de décision incomberont à un comité directeur composé de représentants du MAPMDREF (directions et entités autonomes pertinentes relevant du ministère), du MEF, du MICEVN, du MI, ainsi que des wilayas et des interprofessions concernées. Présidé par le Secrétaire Général du MAPMDREF, le COPIL aura également pour vocation de regrouper et de fédérer l'ensemble des partenaires associés à l'opération (interprofession, etc.) pour garantir leur coordination effective, la cohérence globale du Programme, et surtout l'atteinte des résultats. Le COPIL se réunira tous les six mois pour examiner les progrès et prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre efficace du Programme.
54. Compte tenu de la nécessité d'une coordination étroite des différentes entités impliquées dans la mise en œuvre du programme, **le Ministère mettra en place une UGP dédiée au sein de la DSS.** L'UGP assurera notamment : (i) le suivi et l'évaluation du Programme, (ii) la coordination des parties prenantes au niveau opérationnel, au sein de l'UGP élargie, et (iii) le secrétariat du comité de pilotage. L'UGP élargie comprend des représentants de tous les départements et institutions impliqués dans la mise en œuvre du Programme, à savoir DF, ONCA, ONSSA, ADA, ainsi que les Wilayas et les interprofessions concernées. Ces représentants ou points focaux sont désignés par leurs services respectifs. **L'UGP bénéficiera d'une assistance technique tout au long de la mise en œuvre du Programme dans le but de renforcer la DSS** dans le suivi et la mise en œuvre des activités au niveau central et sur le terrain, le suivi de la gestion financière du Programme, la préparation des rapports d'avancement annuels, ainsi que le suivi et la notification des DLI.
55. La vérification des résultats sera assurée par l'Inspection Générale de l'Agriculture (IGA), qui sera chargée de réaliser le contrôle/l'audit des réalisations du Programme. L'IGA sera également chargé de vérifier la réalisation des ILD conformément aux protocoles de vérification définis pour chaque ILD.

Figure 2 : Schéma du montage institutionnel



2.4 Risques environnementaux et sociaux du Programme

56. Globalement, les activités du Programme auront des **retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques certaines**. Les impacts environnementaux négatifs éventuels des activités du Programme seront, en général, d'une ampleur modérée, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance, à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces.
57. Le diagnostic environnemental et social des différentes activités a permis de les catégoriser en fonction de leur potentiel de risques et d'identifier à la fois les outils de planification requis et des systèmes de contrôle et de suivi simples et efficaces. Un Manuel de gestion environnementale et sociale, partie intégrante du Manuel opérationnel du Programme, sera préparé par le MAPMDREF pour aider la DSS et les parties prenantes à gérer l'ensemble des activités et des interventions du Programme.
58. Les **activités non-structurelles** se rapportent essentiellement au domaine de résultats 1 (DR1) et concernent notamment : (i) l'accroissement de l'attractivité de l'économie rurale, (ii) le renforcement de l'écosystème existant pour l'entrepreneuriat rural et l'amélioration des instruments financiers disponibles pour l'entrepreneuriat rural.
59. Cependant, de manière générale, ce sont les **activités structurelles** du Programme qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. Elles se rapportent aux domaines de résultats 2 (DR 2) qui incluent l'amélioration de l'efficacité du marché et intégration des chaînes de valeur dont la création des marchés de gros.
60. Ainsi, d'une manière globale, non seulement le Programme ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux majeurs, mais il aura des effets globalement positifs sur l'environnement (introduction de techniques durables et résilientes au climat, etc.) et la population (amélioration des revenus et des conditions de vie). Les effets environnementaux et

sociaux négatifs du Programme sont restreints et gérables. En revanche, les effets positifs sont nombreux et devraient se maintenir sur le long terme eu égard aux aspects suivants :

- L'exclusion, en vertu de la nature même du PPR, de tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux significatifs ou majeurs.
- Le type d'aménagements et d'infrastructures limités et de petite taille, généralement bien localisés et une étendue spatiale relativement limitée.
- Des ouvrages et installations ne devant pas générer des cas majeurs de pollution atmosphérique ou sonore ou de dégradation significative de l'environnement.
- La faisabilité, efficacité et réalisme des activités prévues, sur la base des résultats d'études diagnostiques préalables, en fonction de paramètres sociaux, économiques et environnementaux précis.
- L'existence de différentes mesures maîtrisables et efficaces, permettant d'atténuer les risques éventuels et assurer le suivi d'impact, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages.
- L'existence d'institutions spécialisées, capables de gérer la plupart des aspects environnementaux et sociaux du Programme.
- L'existence d'une « Vision stratégique pour l'intégration de la femme dans le développement des filières agricoles », basé sur une variété d'instruments nationaux pour avancer l'égalité entre les genres.
- L'existence d'un arsenal juridique approprié, permettant de gérer de manière efficace tous les aspects de la gestion environnementale et sociale du Programme.

2.4.1 Retombées environnementales et sociales bénéfiques

61. Globalement, les activités du Programme auront des retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques certaines.

Retombées environnementales bénéfiques

62. A travers les activités qu'il vise à financer, le Programme, permettra de :

- Soutenir les systèmes d'incitation et l'écosystème en mettant l'accent sur le fait de permettre au secteur privé de fournir des technologies numériques et climatiques intelligentes, et d'amener les agriculteurs et les PME agroalimentaires à adopter ces technologies ;
- L'adoption accrue de ces technologies devrait changer complètement le secteur agroalimentaire marocain et contribuer à atteindre les objectifs de plus haut niveau de la SGG : (i) la valorisation du capital humain par la création d'une nouvelle classe moyenne rurale et le soutien à une nouvelle génération de jeunes entrepreneurs pour la création d'emplois dans les zones rurales (en particulier pour les jeunes et les femmes) ; et (ii) la durabilité du développement agricole, par la consolidation des chaînes de valeur agroalimentaires et le renforcement de la résilience au changement climatique ;

- Contribuer aux investissements pour les canaux verts (approche de santé unique) et la transformation numérique qui sont importants pour soutenir la gestion de l'actuelle pandémie COVID-19 (et de futures crises similaires) ;
- Promulguer un nouveau cadre juridique et réglementaire régissant la commercialisation en gros des produits agricoles et tenant compte des engagements nationaux en matière de gestion environnementale et sociale ;
- Introduire un nouveau modèle de gestion des marchés de gros qui s'accompagnera de pratiques durables de gestion des flux commerciaux de produits agricoles et d'une meilleure maîtrise des déchets solides et des effluents liquides ;
- Lancer un appel national à projets pilotes pour l'identification de porteurs de projets innovants (numériques et résistants au climat), basés sur les principes de l'agriculture écologique et biologique, dans les zones vulnérables et fragiles, en particulier les zones défavorisées des oasis, des montagnes et des villages marginaux ;
- Réduire et maîtriser l'utilisation des pesticides grâce à l'utilisation de drones pour les traitements phytosanitaires ;
- Fournir une assistance technique aux ORMVAs et à l'ONCA pour permettre un soutien aux producteurs dans les zones d'irrigation modernisées, et à tester un modèle de vulgarisation agricole privée pour moderniser l'irrigation grâce à l'utilisation de solutions numériques fournies par des agents de vulgarisation privés.

Retombées sociales bénéfiques

63. D'un point de vue social, le Programme vise à :

- Renforcer les chaînes de valeurs du secteur agroalimentaire du Maroc et, plus particulièrement, contribuer à enlever les obstacles concernant l'accès aux marchés des petites et moyennes entreprises agro-industrielles, des producteurs agricoles individuels et des groupements de producteurs agricoles (tels que coopératives et GIE) ;
- Encourager les jeunes et les femmes des zones rurales, qui sont à la recherche de nouveaux emplois et de meilleurs moyens de subsistance, à investir localement. Par cette action le Programme vise à éviter que cette catégorie n'émigre vers les centres urbains et ne vive dans des bidonvilles et dans des conditions de vie insalubres
- Créer de nouvelles opportunités d'emploi par la promotion de l'entrepreneuriat agricole permettant l'intégration des jeunes promoteurs ruraux au marché. Cette intégration s'accompagnera de formation, d'accompagnement pré et post création et d'incitation financière.
- Créer un nombre d'emplois, principalement locaux, dans la phase des travaux, pour les investissements du domaine de résultat 2 tel que le marché de gros d'Agadir, de Marrakech, de Berkane et de Meknès.

- Contribuer à améliorer la production de biens publics tels que la sécurité et la salubrité de produits alimentaires.
- Améliorer la situation des nombreuses femmes qui seront impliquées dans les activités commerciales et agricoles et qui manquent d'une éducation technique de base,
- Améliorer la situation des petits commerçants, exploitant, et travailleurs formels et informels des marchés de gros existants dans la région d'Agadir, de Berkane et de Meknès avec réduction des risques de santé de travailleurs et amélioration de leurs conditions de travail ;
- Contribuer à réduire les taux de chômage et de sous-emploi des jeunes hommes et femmes ruraux par l'introduction de mesures incitatives appropriées pour favoriser l'implication des jeunes hommes et femmes dans les activités agricoles et commerciales et des opportunités pour passer d'activités informelles à des opportunités d'embauches formelles.

2.4.2 Principaux risques environnementaux et sociaux du Programme et mesures d'atténuation

64. Comme indiqué précédemment, les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux se rapportent au domaine de résultats 2 (DR 2) et peuvent être résumées comme suit : Amélioration de l'efficacité du marché et intégration des chaînes de valeur : (i) création de 4 marchés de gros (région de Souss-Massa, Agadir ; région de Fès-Meknès, région de Marrakech-Safi et région de l'Oriental);

Les risques de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

Risques environnementaux et sociaux durant la phase de préparation :

65. Durant cette phase, le risque consiste en la faible prise en compte des aspects environnementaux et sociaux lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales et sociales incomplètes ainsi que la négligence des PSSE dans la préparation des dossiers d'appel d'offres. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte dès cette phase.

66. Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase consistent à :

- Ce que les études de faisabilité intègrent la conception des aspects environnementaux tels que la station de traitement des effluents liquides, la collecte, le tri et le stockage intermédiaire des déchets solides et les voies de leur élimination/valorisation d'une manière écologiquement acceptable.
- Réaliser une évaluation stratégique environnementale et sociale du schéma directeur des

marchés de gros. Cette évaluation assure, entre autres, le traitement des questions liées aux enjeux E&S majeur ; aux procédures à mettre en œuvre pour minimiser voire éliminer les impacts liés aux activités de marchés de gros ; et à la justification et à l'emplacement des projets, et ce, en amont de leur analyse. Elle permet donc de réduire les efforts nécessaires pour évaluer ces projets.

iii) Réaliser une étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES) conformément à la procédure prévue par la loi 12-03 pour la création des marchés de gros de Agadir, Meknès, Marrakech et Berkane et en tenant compte des écarts (avec les procédures de la Banque) identifiés dans cette ESES. Les travaux de construction ne pourront démarrer qu'après la réalisation de l'EIES et que la Banque ait formulé sa non-objection sur l'EIES produite.

iv) Les EIES des 4 futurs marchés de gros doivent tenir compte des lignes directrices environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) du groupe de la Banque mondiale et doivent contenir chacune, un Plan de Gestion Environnemental et Social.

iv) L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics pour la création des marchés de gros d'une section sur le respect des clauses environnementales et de sécurité des chantiers et de conformité par rapport aux conclusions et recommandations des EIES et des PGES y relatifs.

v) S'assurer à travers les conventions signées entre des entités territoriales impliquées et les Ministères concernés de la mise en place d'une organisation au sein de l'entité maître d'œuvre, qui assurera la mise en œuvre, le suivi et le reporting sur les recommandations et mesures d'atténuations préconisées par les EIES et conforme à leurs PGES respectifs,

vi) Pour les marchés de gros, les Wilayas concernées assureront à travers les conventions signées entre des entités territoriales impliquées et les Ministères concernés qu'un quelconque transfert des activités de marchés de gros se fera dans un objectif d'éviter d'exacerber les conflits sociaux, en consultation avec les parties prenantes comme les associations des prestataires de service et des travailleurs non formels des marchés à transférer. Une étude sera faite préalablement pour évaluer les impacts sociaux, identifier les parties prenantes, et identifier leurs besoins, et préparera un plan d'action social en consultations avec les parties prenantes.

D'autre part, les interventions structurelles envisagées dans le cadre du Programme relativement aux marchés de gros ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront surtout en : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination ; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux.

67. Pendant *la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre* le principal risque social est

potentiellement associé aux travaux d'infrastructures des plateformes de commercialisation en gros, qui pourraient nécessiter l'occupation provisoire de terrains privés. Le Programme n'appuiera pas des activités impliquant l'acquisition involontaire de terres et provoquant le déplacement physique ou économique de populations, comme la perte d'habitat, de maisons, de terres, ou créer des restrictions en termes d'accès aux terres productives. Le plan d'action de l'ESSA prévoit que l'UGP examinera les procédures d'acquisition de terrains préalable au projet, de veiller à ce que les procédures appropriées aient été suivies, et de préparer un plan de mitigation au cas de constat d'écarts. Le Programme établira un système de supervision qui sera inclus dans le Manuel opérationnel du Programme. Une attention particulière sera portée pour toutes les opérations qui pourraient nécessiter l'utilisation de terres privées et pour lesquelles des accords à l'amiable devront être établis avec les propriétaires fonciers légitimes (en prévoyant, entre autres choses, leurs indemnisation).

68. Les activités éviteront toute forme de réinstallation et ce, pour éviter non seulement des risques sociaux élevés ou substantiels mais également le recours à des procédures qui sont longues qui pourraient retarder considérablement la mise en œuvre des activités.

- Dans le cadre de ce Programme, la règle sera d'utiliser le domaine public communal ou de recourir à des alternatives techniques évitant l'utilisation ou le passage dans les terres privées.
- Lorsque l'acquisition d'un terrain privé ne peut pas être évitée, les procédures d'acquisition sont exclusivement l'acquisition de gré à gré, après consultation et consentement éclairé sur la cession et le montant de l'indemnisation, qui devra être remise à l'ayant droit avant tout lancement des travaux.
- Toutes activités nécessitant un déplacement physique sont exclues du financement du Programme
- Si les activités sont contraintes à utiliser des terrains acquis involontairement préalablement au programme, c'est-à-dire par utilisation des procédures d'expropriation ou sous menace d'expropriation, le programme (i) étudiera la situation pour évaluer si les impacts sociaux ont été majeurs et irréversibles et ainsi à exclure, et (ii) au cas du maintien dans le programme, préparera une analyse des mesures d'atténuation proposé par l'initiateur de l'activité pour (a) évaluer que ces mesures fournissent une indemnisation suffisante pour permettre l'achat de biens de remplacement d'une valeur équivalente et pour couvrir toutes dépenses provisoires ayant dû être effectuées avant les acquisitions de terres, et (b) établira au cas d'écarts un plan de mesures d'atténuation pour atteindre l'objectif (a).
- Dans le cas de l'utilisation de terrains dans le domaine d'état pour des activités du secteur public, l'utilisation actuelle des terres utilisées pour les activités du Programme sera évaluée lorsque les sites seront identifiés. Si l'on parvient à identifier les utilisateurs actuels non titrés qui perdraient leurs moyens de subsistance, le Programme veillera, par le biais

du plan d'action sociale, à ce que ces utilisateurs reçoivent une aide appropriée pour trouver d'autres terres ou d'autres moyens de subsistance avant le début des travaux de génie civil. Des détails seront fournis dans le Manuel technique environnemental et social.

69. Quand un projet structurel sera soumis pour approbation auprès des instances concernées, il sera important de vérifier que les populations concernées ont été bien informées et consultées. Les consultations publiques devront être conduites dans la ou les langue(s) appropriée(s), tenir compte des contraintes de temps et de la disponibilité des personnes consultées et, si nécessaire, prévoir des rencontres distinctes pour les hommes et les femmes afin de permettre à tous de s'exprimer. Il est aussi important d'assurer que les populations les plus vulnérables sont pleinement consultées afin de minimiser les risques de capture par les élites.
70. Pour le cas de la consolidation des marchés de gros, le Programme s'assurera que le transfert des activités des marchés existants se fera après la mise en œuvre des plans sociaux en bonne et due forme, évitant ou atténuant la perte de moyens de subsistance pour les employés, travailleurs informels ou commerçants sur les sites existants. Une étude doit être menée par les Wilaya concernées pour consulter avec les parties prenantes et établir une ébauche du plan social (voir les Termes de Référence en Annexe 6).
71. Plusieurs mécanismes de recours permettent de gérer des cas de plaintes (tels que liés aux titres de propriétés, les compensations, les mesures d'atténuation, les plans sociaux, ou d'autres impacts) soit individuellement soit par le biais d'associations.

Risques environnementaux et sociaux durant la **phase des travaux** :

72. Cette phase verra l'ouverture de chantiers de construction qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux de construction, déchets ménagers des ouvriers, etc.), comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées) ou impliquer des risques environnementaux sur les habitats naturels, la qualité des eaux de surface et souterraine ainsi que sur le patrimoine culturel :
 - Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
 - Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
 - Des poussières seront générées par les travaux de terrassement, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
 - La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
 - Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.
 - Les travaux de construction ou d'aménagement pourront nécessiter la déviations de la circulation de voitures ou des restrictions du passage des piétons et générer des perturbations dans les activités courantes des populations riveraines,

- Pendant les travaux, des bruits et des niveaux de poussières pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables (jeunes enfants, vieillards). Il sera important d'informer toutes les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21 :00 heures à 7 :00 heures), afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.
 - Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
 - Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
 - Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
 - Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, des incidents violents ou des conflits sociaux, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier par des spécialistes en environnement, santé et sécurité afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et travailleuses, et des milieux de vie environnants.
 - Pour éviter toute retombée sociale négative, les travaux seront organisés en conséquence et des voies d'accès alternatives seront mises en place et les personnes affectées seront dûment informées. Ces points feront l'objet de clauses spécifiques des *Cahiers de Charges* des entreprises et un suivi régulier sera assuré par la maîtrise d'ouvrage déléguée et la Commune.
 - Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
 - Les activités du programme pourraient affecter la qualité des sources d'eau potable quand elles existent à proximité.
 - Certains travaux pourraient comporter la coupe ou l'arrachage de végétation.
 - Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel.
73. Les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.

74. Les activités de construction peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux seraient vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.
75. Malgré le fait qu'ils ne soient pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des travaux de terrassement, les effets des déchets solides et des déversements potentiels des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :
76. L'implantation des marchés de gros ne doit générer aucun risque de transformation des habitats naturels et/ou de modification des zones de biodiversité. Les EIES respectives doivent analyser les alternatives et les critères qui ont conduit au choix des sites respectifs d'implantation. Conformément aux principes du PPR, toute implantation qui conduit à des transformations des habitats naturels et/ou des modifications des zones de biodiversité ne permettra de retenir le projet au financement dans le cadre de ce Programme.
77. Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au point focal E&S de l'UGP de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre avec les responsables E&S des entités maître d'ouvrage des marchés de gros, l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans les EIES respectives.

Risques environnementaux et sociaux pendant la **phase d'exploitation** :

78. Les effets environnementaux et sociaux négatifs de la *phase d'exploitation* pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque de sensibilisation des populations, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité.
79. Les marchés de gros concentreront un flux important de produits agroalimentaires qui y seront stockés, conditionnés et commercialisés. Ces activités sont génératrices de déchets solides et d'effluents liquides. **Les études de faisabilité des 4 marchés de gros détailleront les mesures prises dans la conception pour gérer d'une manière écologiquement acceptable les effluents liquides et les déchets solides.**
80. Les mesures d'atténuation recommandées pendant cette phase d'exploitation consistent en général à mettre en place une organisation et un suivi des mesures d'atténuation qui figurent dans

l'étude de faisabilité et dans le plan de gestion environnemental et social issu de l'EIES de chaque marché de gros. Le suivi est assuré par les entités qui exploitent ces activités avec la coordination du point focal E&S de l'UGP et l'appui de l'assistance technique. Les inspecteurs assermentés du Département de l'Environnement ont le pouvoir de constater les infractions, de verbaliser les contrevenants et de les astreindre à mettre les mesures correctrices.

81. Sur le plan social, le risque social principal sera lié à l'inclusion des jeunes et de la dimension genre. Ce risque sera faible, notamment au fait que durant la phase d'exploitation, une attention particulière sera accordée à l'engagement avec les femmes entrepreneuses et dans les coopératives, à travers les moyens du programme ainsi que par le moyen de la stratégie genre du ministère déployée par la DSS. Le programme vise à améliorer l'accès des femmes à l'information et aux services de conseil, à soutenir l'organisation de coopératives de femmes, améliorer les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs saisonniers, et optimiser les procédures administratives.
82. Un autre risque social potentiel sera l'asymétrie d'information de l'existence de programme de formations/accompagnement/subventions/financements sous ce programme. En effet seul les individus ou groupes ayant pris connaissance de l'existence de ce programme pourront en bénéficier. Cela donne un avantage comparatif aux personnes instruites et les plus connectés et donc plus susceptibles de recevoir les informations sur les formations/ accompagnement/ subventions/ financements possibles. Les personnes analphabètes pourraient donc être exclues. Un effort supplémentaire devra être fait afin de s'assurer que la communication du Programme atteigne le maximum de jeunes, de femmes et de groupes dans les lieux les plus reculés et avec un langage adéquat qui puisse être assimilé et compris par tous. La DSS aura un très grand rôle à jouer pour le volet intégration et information des femmes pour qu'elles bénéficient au même titre des avantages de ce Programme.
83. Globalement, les risques environnementaux et sociaux négatifs associés au Programme sont jugés modérés. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. Si les mesures d'atténuation proposées sont adéquatement mises en œuvre et suivies/évaluées, les impacts résiduels seront d'intensité modéré et limités dans le temps et l'espace.

2.5 Vue d'ensemble

84. Les trois tableaux ci-après permettent de synthétiser les risques environnementaux et sociaux des activités du Programme en fonction des phases de leur mise en œuvre. Ils présentent également leur évaluation et les principales mesures d'atténuation y relatives.

Phase de préparation :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Les études de faisabilité présentent l'analyse des variantes techniques et technologiques – le choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux et sociaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation préalablement à tout démarrage de travaux, d'études environnementales et sociales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales. <u>Ces mesures concernent les activités suivantes :</u> les 4 marchés de gros dans les régions de l'Oriental, de Fès-Meknès, de Marrakech-Safi et de Souss-Massa.
Exacerbation de conflits sociaux du aux restrictions lié au transfert d'activité de marchés gros	Faible à modéré	Une étude sera faite préalablement pour évaluer les impacts sociaux, identifier les parties prenantes, identifier leurs besoins et préparer des plans sociaux. Ces plans sociaux seront mis en œuvre par les entités maître d'ouvrage.
Occupation provisoire ou permanente de terres privées	Faible à modéré	Le programme exclut tout recours à l'expropriation ou au déplacement involontaire de ménages. En cas de recours à l'expropriation préalable au Programme, la validité des mesures d'indemnisation sera évaluée par le point focal E&S de l'UGP et un plan de mesures d'atténuation mis en œuvre. Recours à des alternatives techniques afin d'éviter le passage dans les terres privées et les empiètements sur les maisons ou les commerces.

Phase des travaux :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) • Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversements accidentels d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Modéré à important	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; • Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées • Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches • Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes,

		<p>équipées de pompes installées sur des surfaces étanches</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ; • Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Perte de biodiversité	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public • Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public • Plan de circulation • Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Port des équipements de protection individuelle • Consignes de sécurité sur les chantiers • Sensibilisation des ouvriers
Problèmes de sécurité dus à l'influx des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public et des ouvriers • Suivi régulier
Contamination au COVID 19	Modéré à important	<ul style="list-style-type: none"> • Test CCOVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier • Mesures de distanciation • Port obligatoire du masque • Lavage des mains avant chaque poste de travail • Décontamination périodique des locaux communs • Décontamination périodique des machineries et des outils de travail • Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public • Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public • Mesures de compensation éventuelles
Restrictions temporaires d'accès à des revenus	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public • Mesures de compensation éventuelles
Difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.).	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public • Mesures de compensation éventuelles
Exacerbation de conflits sociaux	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des entreprises pour engager des populations locales vulnérables tel que jeunes ou femmes, dans la mesure du possible
Respect du code du travail	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code du travail.

		<ul style="list-style-type: none"> Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail
--	--	---

Phase d'exploitation :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré à important	<ul style="list-style-type: none"> Traitement des effluents liquides Respect des normes de rejet
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré à important	<ul style="list-style-type: none"> Tri, collecte et transport des déchets solides Élimination et/ou valorisation des déchets solides Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées
Accidents	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation régulière des populations
Respect de code de travail		<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

2.6 Bilan global des risques du Programme selon des principes de base de la PO s'appliquant à un PPR

Bilan global des risques environnementaux et sociaux

85. L'absence de risques environnementaux majeurs associés aux activités de construction et d'exploitation des unités de marchés de gros dans le cadre du Programme tient principalement aux considérations suivantes :

- ✓ La nature du Programme en tant que PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux majeurs. Par conséquent, dans le contexte du PPR, sera considérée non éligible toute activité qui :
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur les ressources naturelles ;
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique ;
 - Nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou de démolition de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ;
 - Pourrait exacerber des conflits sociaux ;
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.

86. Les différentes activités structurelles prévues par le Programme seront identifiées à la suite d'études d'avant-projet détaillées tenant compte de paramètres sociaux, économiques et environnementaux ;
87. Les activités envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité des travailleurs ;
88. Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi d'impacts, sont connues, maîtrisables et efficaces, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages. Elles correspondent à celles généralement mises en œuvre dans le suivi des chantiers et seront incluses dans les cahiers des charges des entreprises adjudicatrices et le suivi de leur application est effectué à l'aide d'outils (fiches de suivi des travaux de chantiers). Elles correspondent également à celles généralement mises en œuvre dans l'exploitation des petites et moyennes exploitations agroalimentaires.
89. Des institutions capables de gérer les aspects environnementaux du Programme existent et elles disposent de bonnes procédures, normes et techniques de gestion environnementale et d'évaluation des risques, comme aussi d'un arsenal juridique clair et complet.

Promotion de la durabilité environnementale

90. La durabilité environnementale du PMV a été analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée par le MAPMDREF en 2012. Ces conclusions sont toujours d'actualité et peuvent être transposées avec de faibles marges d'erreurs à la stratégie Génération Green. Le principal enjeu identifié correspond aux faibles capacités (effectifs et compétences) des parties prenantes au PMV en matière de gestion de l'environnement. L'EES a permis également d'identifier les principales sources de risques environnementaux dans le cadre des activités du PMV. Il s'agit de : i) l'irrigation et l'usage agricole des ressources en eau, ii) les pratiques de fertilisation et de traitement phytosanitaire, iii) le surpâturage et iv) les sous-produits et les déchets des maillons de productions et de transformation des principales filières végétales et animales.
91. Les investissements du Programme visent à renforcer les capacités des parties prenantes en matière de gestion environnementale. Ce but est décliné en actions identifiées dans le cadre de cette ESES et sont intégrées au plan d'action proposé à la section V. Il est attendu que les parties prenantes développent les capacités nécessaires à l'identification des risques environnementaux de leurs activités et à proposer et mettre en œuvre les mesures d'atténuation adéquates. Il est attendu également que les parties prenantes intègrent dans la gestion de leurs activités, la prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que la conservation de la biodiversité et du patrimoine culturel.
92. Toutes les interventions du Programme incluent des co-bénéfices climatiques, tant du côté de l'adaptation que de l'atténuation. Plusieurs activités mises en œuvre par les services de

vulgarisation gouvernementaux, les services de conseil privés et les interprofessions, dans le cadre de leurs plans d'activités, seraient spécifiquement orientées vers l'augmentation des co-bénéfices liés au changement climatique ; Il s'agit notamment de soutenir la diffusion d'informations agrométéorologiques ou de pratiques intelligentes en matière de climat auprès des agriculteurs - ce qui accroîtrait leur résilience au changement climatique, ou de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables dans les unités de transformation agroalimentaire ; les co-bénéfices liés à l'adaptation au changement climatique découleraient de la diffusion de meilleures technologies d'irrigation grâce aux incitations plus importantes en faveur du contrôle et de la gestion numériques autorisées par les régimes contractuels ; et l'amélioration des informations sur les marchés stimulerait l'adaptation des agriculteurs au changement climatique, notamment en les aidant à mieux planifier leurs récoltes et donc à réduire les pertes après récolte.

Protection de la sécurité publique et celle des travailleurs

93. En conformité avec les lois et règlements du pays en matière de protection des travailleurs et du public, les activités du Programme seront conduites avec les outils nécessaires à l'identification, l'atténuation et le suivi des risques sur la sécurité publique et celle des travailleurs. Ces outils font partie intégrante du Manuel technique environnemental et social.

Au sujet des conflits sociaux potentiels

94. En principe, le Programme n'intervient pas dans un contexte affecté par des conflits. Néanmoins, sa conception, et en particulier les aspects de la participation citoyenne, visent justement à permettre aux citoyens (y inclus les femmes, les jeunes et les populations les plus vulnérables), d'avoir accès à l'information, d'être consultés et de disposer d'un accès aisé à des mécanismes de gestion de doléances appropriés. Dans ce sens, le Programme devrait plutôt contribuer à atténuer les tensions sociales et favoriser une meilleure cohésion sociale. Pour le cas de la possible clôture de structures existantes (marchés de gros existants), le Programme veillera que les initiateurs de ces activités mettent en place et en œuvre des plans sociaux liés aux transferts des activités dument consultés avec les parties concernées.

95. Également, les acquisitions ou utilisation permanentes et temporaires des terrains pour ces structures seront supervisées et évaluées pour assurer qu'aucun impact négatif ne soit généré et non atténué. Des plans de gestion foncière/acquisition de terrain seront établis pour cet effet par les initiateurs de ces activités.

96. Le secteur d'agriculture est l'un des secteurs où le risque d'emploi des enfants, au-delà des restrictions des conventions internationales, est présent, dû à notamment à l'emploi des enfants par des entreprises familiales. Le Programme vise à l'amélioration dans les secteurs ciblés de la production agricole et de la transformation en ce qui concerne le respect de la réglementation environnementale ainsi que des codes et règlements du travail, y compris sur le travail des enfants et la sécurité sociale.

97. Pour assurer l'inclusivité du programme, La conception de l'infrastructure des marchés de gros (sous le domaine de résultats 2) doit tenir compte des spécifications techniques qui assurent l'accessibilité aux utilisateurs handicapés à toutes les utilités. Les possibilités d'emploi, le soutien financier aux jeunes ruraux (dans le domaine de résultat 1) et les services de numérisation (dans le domaine de résultat 3) devraient également être inclusifs et accessibles aux personnes handicapées et aux autres groupes vulnérables (comme les personnes illettrées). L'impact potentiel sur les moyens de subsistance des parties prenantes handicapées au niveau des marchés de gros existants devrait également être pris en compte avec une aide différenciée.

2.7 Instruments de gestion environnementale et sociale

98. L'analyse des risques objet de la section 2.4.2 a permis de catégoriser les activités soumises au financement de la Banque mondiale dans le cadre de ce Programme en catégories structurelle et non structurelle. La première comprend des activités qui doivent subir une EIES selon le référentiel de la loi 12-03 d'impact (voir Encadré 1) en tenant compte des écarts (avec les procédures de la Banque) identifiés dans cette ESES et des lignes directrices environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) du Groupe de la Banque mondiale . Ces activités correspondent à la construction de 4 marchés de gros.
99. Le suivi pendant la phase des travaux des trois marchés de gros sera assuré par le département de l'environnement en coordination avec le point focal E&S et avec l'appui de l'assistance technique de l'UGP.

Encadré 1 : Instruments de gestion environnementale et sociale

Pour les activités ayant un impact social et environnemental *modéré*, une *Etude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES)* sera entreprise selon les modalités et les dispositions de la loi 12-03 du Maroc, avec la conduite d'enquêtes publiques.

- Si les activités sont contraintes à utiliser des terrains acquis involontairement au préalable du programme, c'est-à-dire par utilisation des procédures d'expropriation ou sous menace d'expropriation, le programme (i) étudiera la situation pour évaluer si les impacts sociaux ont été majeurs et irréversibles, (ii) préparera une analyse des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur de l'activité pour assurer que ces mesure fournissent une indemnisation suffisante pour permettre l'achat de biens de remplacement d'une valeur équivalente et pour couvrir toutes dépenses provisoires ayant dû être effectuées avant les acquisitions de terres, et (iii) préparera un plan d'action si des mesures spécifiques sont nécessaires pour obtenir ce résultat
- L'utilisation actuelle des terres du domaine public utilisées pour les activités de programme sera évaluée lorsque les sites seront identifiés. Si l'on parvient à identifier les utilisateurs actuels non titrés qui perdraient leurs moyens de subsistance, le Programme veillera, par le

biais du plan d'action sociale, à ce que les gens reçoivent une aide appropriée pour trouver d'autres terres ou d'autres moyens de subsistance avant le début des travaux de génie civil. Des détails seront fournis dans le Manuel technique environnemental et social.

- Les **Cahiers de charges** (CdC) des entrepreneurs responsables des travaux contiendront impérativement tous les dispositifs techniques et les mesures d'atténuation prévues, ainsi qu'un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris par rapport à la sécurité des travailleurs et des populations locales).
- Les EIES et PSSE seront publiés sur le site internet du Ministère de l'Agriculture.
- Les bénéficiaires locaux devront être informés des engagements contenus dans ces instruments grâce à l'enquête publique.
- Pour le cas de la consolidation des trois marchés de gros, une étude sera faite préalablement pour évaluer les impacts sociaux, identifier les parties prenantes, identifier leurs besoins et préparer des plans sociaux. Le transfert des activités des marchés de gros et l'établissement des plans sociaux pour les sites existants sera géré par les Wilayas concernées. Le Programme s'assurera que le transfert des activités se fera après la mise en œuvre des plans sociaux en bonne et due forme, évitant ou atténuant la perte de moyens de subsistance pour les employés, travailleurs informels ou commerçants sur les sites existants.
- Des systèmes de gestion de doléances, ouverts aux bénéficiaires du Programme, aux personnes affectées par le Programme, ou tout autre partie intéressée, existent dans des différentes structures faisant parti du Programme, par exemple au niveau du MAPMDREF, des Wilayas, etc.

100. En conclusion,

- Les effets environnementaux et sociaux négatifs du Programme seront en général **de faible à moyenne ampleur, peu nocifs, maîtrisables et gérables**.
- Pour assurer que les risques environnementaux et sociaux sont gérés correctement, et pour gérer les impacts du programme, des mesures d'atténuation environnementales et sociales seront identifiées, visant à réduire tout effet négatif potentiel.
- Par ailleurs, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social devrait permettre de minimiser ces effets.

2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées dans le Programme

101. Les institutions impliquées dans le Programme ont une longue histoire de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programme de Développement menés au Maroc au cours des deux dernières décennies.

102. Le Ministère des Finances est impliqué dans pratiquement tous ces projets, et notamment dans le PPR dans le cadre de la phase 2 de l'INDH, le PPR pour l'appui au secteur de la Santé, le PPR

pour l'appui au secteur du Transport urbain et le PPR sur la gestion intégrée des risques et catastrophes naturelles, le PPR pour le renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires.

103. La Banque mondiale est un partenaire de longue date du Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts. La Banque accompagne le secteur de l'agriculture depuis le lancement du Plan Maroc Vert. Cet appui s'est concrétisé à travers deux Prêts de Politique de développement (PPD) en appui au PMV, réalisés en 2011 et 2013, ont permis d'appuyer les efforts de modernisation du secteur agricole. L'objectif en était d'appuyer les réformes de modernisation afin de renforcer les marchés intérieurs, de venir en aide aux petits producteurs, de renforcer les services agricoles et d'améliorer la distribution d'eau d'irrigation.

104. Depuis 2017, date du lancement du PPR pour le renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires, La Banque collabore avec le MAPDREF dans l'objectif d'augmenter le volume de produits à valeur ajoutée commercialisés dans les chaînes de valeur agroalimentaires

105. Depuis son lancement en 2008, la Banque mondiale a accompagné la mise en œuvre du Programme National d'Economie d'Eau en Irrigation (PNEEI). Cet appui a été structuré en deux phases, à travers deux projets d'investissement : (i) Le Projet de Modernisation de l'Agriculture Irriguée dans les périmètres du bassin de l'Oum er Rbia, (PROMER) et (ii) Le Projet de Modernisation de la Grande Irrigation (PMGI).

3. Description des systèmes nationaux

Après un bref rappel des stratégies de développement durable au Maroc, la présente section décrit le cadre réglementaire et législatif général de la gestion environnementale et sociale au Maroc, y compris par rapport aux procédures et dispositifs concernant les études d'impact environnemental. A cet égard, le pays dispose d'un arsenal législatif important traitant des manières de minimiser les impacts négatifs éventuels de programmes et projets, par le biais à la fois de procédures précises et d'une architecture institutionnelle adéquate.

3.1 Contexte national

Politique de gestion et protection de l'environnement

106. En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité (liste des principaux textes législatifs en Annexe 1).

107. Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la nouvelle Constitution de 2011, dont l'article 31 stipule que : « l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable ».

Politique de développement durable

108. Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques.

109. Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (voir Annexe 2), qui fait du développement durable une réalité

opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette dernière adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développement durable (DD).

110. Le présent Programme répond à 7 axes stratégiques parmi les 31 définis par la SNDD suivants :

1. Faire de l'exemplarité de l'État un levier pour la mise en œuvre du DD
2. Renforcer le cadre institutionnel du DD et le rôle des acteurs
3. Renforcer le cadre juridique et les mécanismes de contrôle
4. Concilier modernisation du secteur agricole et exigences du développement durable
5. Protéger la biodiversité et renforcer les politiques de conservation
6. Inscrire l'accélération industrielle dans une trajectoire d'économie verte
7. Promouvoir une gestion intégrée des déchets pour mettre en œuvre une économie circulaire
8. Renforcer le système de santé et de la veille sanitaire

Politique agricole

111. La stratégie marocaine pour l'horizon 2008-2020 a été formulée et érigée en Plan Maroc Vert dans l'objectif de :

- a. Mettre à niveau la compétitivité du secteur pour le rendre plus moderne, intégré au marché mondial et créer de la richesse sur toute la chaîne de valeur ;
- b. Prendre en compte le secteur dans toutes ses composantes sociologiques, territoriales et intégrer les objectifs de développement humain comme exigence majeure ;
- c. Mieux valoriser et gérer durablement les ressources naturelles ; et
- d. Définir des politiques d'appui nécessaires à une croissance pérenne.

112. Dans l'ensemble, le Plan Maroc Vert (PMV), a permis de catalyser des investissements importants dans l'agriculture marocaine. Les investissements publics financés par le PMV ont principalement servi à étendre l'irrigation au goutte-à-goutte et à améliorer la gestion et l'efficacité des ressources en eau, à diversifier l'agriculture en la faisant évoluer vers une agriculture à haute valeur ajoutée (olives, dattes, arbres fruitiers, légumes) et à promouvoir l'adoption de pratiques agricoles respectueuses du climat à grande échelle dans le pays. Les investissements cumulés au titre du PMV ont dépassé 10 milliards de dollars US sur la période 2008-2018 (dont 40 % sont publics et le

reste provient du secteur privé, y compris des agriculteurs). La valeur ajoutée de l'agriculture en termes réels a presque doublé, passant d'environ 65 milliards de dollars à 125 milliards de dollars. Un glissement s'est opéré vers des produits à plus forte valeur ajoutée, ce qui a conduit à plus que doubler les exportations agricoles du Maroc malgré un environnement extérieur difficile (de 15,2 à 36,3 milliards de dollars US) ; toutefois, les céréales et leurs performances continuent de dominer la production, la volatilité et de déterminer la balance commerciale. La volatilité de la croissance du secteur agricole a sensiblement diminué par rapport aux décennies précédentes (en raison d'une évolution vers une structure de production plus résistante au climat et de l'expansion de l'irrigation au goutte-à-goutte). Les superficies irriguées au goutte-à-goutte ont été multipliées par 3,7 et couvrent près de 40 % de la superficie totale irriguée, ce qui a considérablement renforcé la résilience aux sécheresses¹.

113. La stratégie " Génération Green 2020-2030" lancée en février 2020 est le programme actuel du gouvernement pour le secteur agroalimentaire. Cette stratégie repose sur l'adoption d'une nouvelle vision du secteur agricole, de nouvelles modalités de gouvernance et la mise à disposition de moyens modernes de développement de l'agriculture. Elle s'appuie sur deux grandes orientations stratégiques, à savoir (i) la priorité à l'élément humain par l'émergence d'une nouvelle génération de classe moyenne agricole (350 000 à 400 000 ménages), l'avènement et le soutien d'une nouvelle génération de jeunes entrepreneurs, notamment par la mobilisation d'un million d'hectares de terres collectives, l'émergence d'une nouvelle génération d'organisations agricoles soutenues par des interprofessions performantes, et la mise en place d'une nouvelle génération de mécanismes de soutien ; et (ii) la durabilité du développement agricole par la consolidation des performances des chaînes de valeur agricoles, en vue de doubler les exportations et le PIB agricole d'ici 2030, et l'amélioration des processus de distribution des produits par la modernisation des marchés de gros. La stratégie jette également les bases du renforcement de la résilience et de la durabilité du développement agricole, ainsi que de l'amélioration de la qualité et de la capacité d'innovation. La mise en œuvre de cette stratégie nécessitera une augmentation annuelle du budget du secteur de près de 2,5 % à partir de 2020.

3.2 Systèmes de gestion environnementale

3.2.1 Dispositif juridique national de la gestion environnementale

114. Le Maroc dispose d'un cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux. Cela concerne à la fois la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (Etudes de l'Impact Environnemental, EIE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de

¹ Source : Données du ministère des finances et du HCP (2019)

dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

115. Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la Loi n. 12-03 du 12 mai 2003 (promulguée par le Dahir N. 1-030é0 du 10 Rabii I 1424. Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi institue également la création d'un Comité national des études d'impact environnemental présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un comité régional des études d'impact environnemental présidé par le Wali au niveau de chacune des régions. Les formalités de création de ces deux comités et leurs attributions sont fixées par voie réglementaire. Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis. 2

116. Cette loi est complétée et renforcée par deux importants décrets d'application, à savoir :

- (i) Le *Décret n. 2-04563* relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
- (ii) Le *Décret N. 2-04-564* fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

117. Entre autres éléments, la loi donne une définition assez complète de la notion « d'étude d'impact sur l'environnement » en stipulant qu'il s'agit de toute « étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement » (Département de l'Environnement).

3.2.2 Procédures de gestion environnementale

Le système EIE

118. Le système des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes.

² L'article 58 de cette loi stipule le principe selon lequel : « *Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement* ».

- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols
- Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
- Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets (cela ayant nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des EIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus).

Encadré 2 : Contenu de l'EIE

La Loi 12-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier « *dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact*. La loi précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents :

- (i) Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- (ii) Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- (iii) Une évaluation des impacts positifs, négatifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement ;
- (iv) Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- (v) Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- (vi) Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- (vii) Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;

- (viii) Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son projet est assujéti ou non à l'ÉIE en se référant à la liste des projets annexée à la loi n° 12-03 (article 2) et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le projet en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale (article 7 de la loi précitée et article 21 du décret n° 2-04-563). D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de projet et des directives spécifiques au secteur d'activité.

119. D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le principe de prévention - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.
120. La loi n° 12-03 a aussi institué une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un volet incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.
121. Le principe de reconnaissance de l'importance de la consultation publique est complété par l'article 2 de la Loi 12-03 qui stipule que « La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités ». A cette fin, l'article 10 la Loi 12-03 pose le principe de l'accès des parties prenantes à l'information relative à l'EIE ce qui constitue un grand progrès en stipulant que « L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient

accessibles au public durant la période de l'enquête publique. »

122. Le tableau 1 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE. Le tableau 2 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin dans la figure 2, on présente les différentes procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles)³.

Tableau 1 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc
(Composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-5é3)

Comité national	Comités régionaux
<p>Présidence : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant</p> <p>Membres permanents : les représentants des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts</p> <p>Membres invités à titre délibératif : L'autorité gouvernementale concerné per le projet, le(s) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p>Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire</p>	<p>Présidence : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant</p> <p>Membres permanents : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD</p> <p>Membres invités à titre délibératif : Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le projet Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du projet Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p>Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire</p>

Tableau 2 : Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

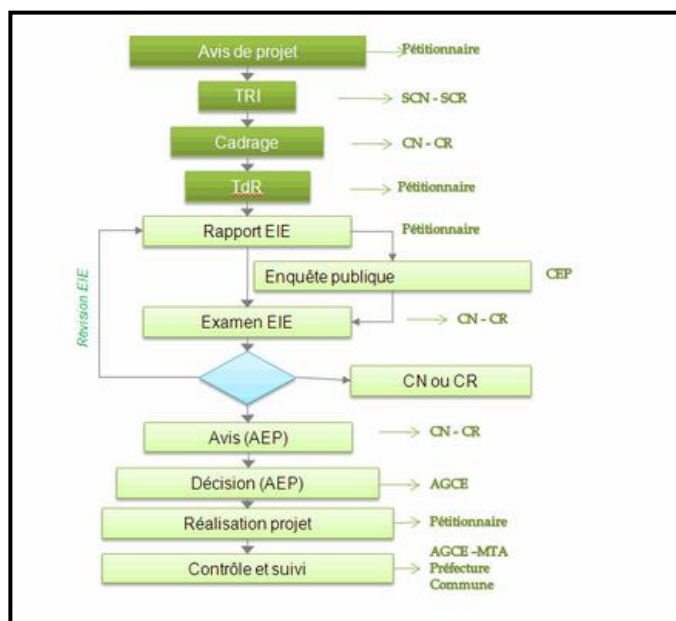
Compétences	Comité National	Comités Régionaux
	Projet dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH Projets concernant plus d'une Région Projets transfrontaliers	Projet dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des projets multirégionaux ou transfrontaliers
Attributions	Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets	Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les projets qui lui sont confiés.

³ Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : **Secrétariat d'État chargé du développement durable**
<http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>).

	Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions	Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets
--	--	--

123. Les projets sont soumis pour avis à l'AEP et examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée⁴.

Figure 3 : Procédures de l'EIE



(Source : <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>)

Légende :

SCN – SCR	Secrétariat du Comité national (comité régional)
CN – CR	Comité national de l'EIE – Comité régional de l'EIE
CEP	Commission d'enquête publique
AGCE	Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement
MTA	Ministère de tutelle de l'Activité

124. Conclusion

- En matière de contenu des EIE, **les procédures et les principes sont conformes d'une manière**

⁴ Voir l'Annexe 5 pour une présentation plus détaillée des procédures de l'EIE et l'Annexe 10 pour une présentation de quelques fiches et formulaires utilisés dans le cadre de l'EIE.

générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

- La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 12-03 (EIE), insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs ne sont pas encadrés.
- **Améliorations attendues du cadre législatif et réglementaire pertinent aux activités du Programme :**

Le développement des plates formes de commercialisation des fruits et légumes nécessite l'élaboration préalable des textes juridiques qui organisent cette activité. L'occasion serait opportune pour insérer dans ces futures textes un chapitre sur la gestion environnementale et sociale de ces infrastructures.

3.2.3 Cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau national

125. Le tableau de l'Encadré 3 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'Etat central. Au niveau national, la coordination est assurée par le Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Encadré 3 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

126. Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

127. Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'Etat de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :

- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
- Publier et diffuser de l'information environnementale ;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREED)

128. Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la

vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

129. Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

L'Office national de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)

130. Parmi les attributions et les missions de l'Office national de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) qui sont définies dans l'Article 2 de la loi n° 25-08 portant sa création, nous citons celles qui sont en lien avec ce Programme :

- Appliquer la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux;
- Assurer la protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôler les produits végétaux et animaux ou d'origine végétale ou animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché intérieur et à l'exportation ;
- Appliquer la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire;
- Contrôler les maladies des végétaux et des animaux, les produits issus des végétaux et des animaux, les denrées destinées à l'alimentation des animaux, les médicaments vétérinaires ou tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;
- Contrôler les additifs alimentaires, le matériel de conditionnement, les produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que les engrais et les eaux d'irrigation ;
- Contrôler et procéder à l'homologation des pesticides et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent ;
- Contrôler et procéder à la certification des semences et des plants et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent.

Stratégies et plans d'action

131. Le Maroc a préparé plusieurs stratégies et plans d'action intégrant l'environnement dans sa politique de développement socio-économique, parmi ces stratégies et plans d'Action nous

citerons :

- Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) ;
- Programme de protection et de valorisation de la biodiversité ;
- Les Programmes de gestion conservatoire des ressources naturelles ;
- Programme d'aménagement d'espaces récréatifs dans les forêts ;
- Programme national d'assainissement ;
- Programme national des déchets ménagers ;
- Programme national de protection de la qualité de l'air ;
- Programme national de prévention de la pollution industrielle ;
- Programme « Amélioration du cadre de vie des populations » ;
- Plan National de l'Eau ;
- Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE).

3.3 Systèmes de gestion sociale

3.3.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale

132. En ce qui concerne la gestion des sauvegardes sociales, le Maroc dispose d'un cadre juridique complet. La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la décentralisation comprennent des dispositions demandant la consultation publique et la participation des personnes, inclus des femmes, dans le développement et le suivi des politiques, la présentation des pétitions, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes. En outre, la reconnaissance de l'Amazigh en tant que langue officielle est consacrée dans la Constitution. En plus de la possibilité d'appels administratifs et judiciaires, plusieurs mécanismes indépendants de plaintes constitutionnelles sont facilement accessibles aux populations, comme le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution de l'Ombudsman ; et l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption.

La Constitution de 2011

133. La Constitution consacre les principes d'équité et de non-discrimination, l'égalité femme-homme (art 19) et l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34).

134. La Constitution accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (art 136, 139) ; (ii) la présentation de pétitions (art 15) ; (iii) l'accès à l'information (art 27) ; (iv) la gestion des doléances (art 156). De même qu'elle reconnaît l'amazighe comme langue officielle au même titre que l'arabe (article 5)

135. La Constitution consacre fortement la participation des citoyens à la gestion de la chose publique territoriale. Le texte constitutionnel met en avant clairement cette mission de participation qui est exercée par/et dans le cadre des Collectivités Territoriales. Il fait dans son article 136 du Maroc

un Etat dont l'organisation est fondée sur, outre la libre administration des Collectivités Territoriales, la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et leur contribution au développement humain intégré et durable. Les Collectivités Territoriales ont alors l'obligation, à travers leurs conseils représentatifs, de mettre en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation. L'objectif est d'impliquer les citoyennes et citoyens ainsi que les associations dans l'élaboration et le suivi développement.

136. Le droit de pétition peut également être exercé par les citoyens afin de demander aux conseils des Collectivités Territoriales concernées d'inscrire à leur ordre du jour une question particulière qui relevé de leur compétence (article 139). A travers un tel moyen, les populations auront la possibilité d'imposer le traitement d'une question qui relevé de leur quotidien. La participation concerne également toutes les politiques publiques territoriales. Ainsi les citoyens et associations sont impliqués dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

137. En matière de protection des droits humains et recours, la Constitution consacre des instances indépendantes et autonomes, aisément et gratuitement accessibles aux citoyens car disposent d'antennes territoriales: (i) le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains; (ii) le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; (iii) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), à laquelle les citoyens peuvent s'adresser pour tout ce qui a trait à la corruption. Ces trois instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné.

La propriété

138. Le respect de la propriété est un principe fondamental de la loi marocaine tel qu'il est inscrit dans l'article 35 de la Constitution de 2011. La législation nationale en matière d'expropriation comprend des dispositions qui prévoient une compensation pour les détenteurs de droits. L'acquisition de terres par l'État sur la base de l'intérêt public est régie par des règles et procédures spéciales et est très contraignant pour les autorités expropriantes. La loi permet le recours à la justice pour contester l'expropriation, et pour contester le niveau de compensation si l'exproprié considère que la compensation ne permet pas l'acquisition de terrains ou biens de valeur égale. Les affectations volontaires et l'occupation temporaire sont effectuées par les autorités locales conformément aux procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat).

139. Toutefois, la législation sur l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques: (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas un titre officiel reconnu ou un titre sur le terrain qu'ils occupent ou des provisions pour revenus ou perte de gains potentiels; (ii) concernant l'évaluation sociale, la consultation des populations et le suivi et l'évaluation des impacts sociaux

au-delà de la phase de construction. Certaines de ces lacunes, notamment celles liées à la consultation des populations et la compensation des personnes non-titrés pour des pertes d'investissements ou revenus, ont été abordées dans les pratiques de nombreux ministères et institutions qui recourent à l'expropriation de terres, grâce à la mise en œuvre de procédures d'accompagnement social pour bénéficier aux populations affectées par les expropriations de terres.

Lois relatives à l'acquisition foncière

140. Le Maroc dispose d'un solide cadre juridique réglementant les procédures pour l'acquisition de terrains et l'expropriation. Le droit de propriété est protégé par l'article 15 de la Constitution comme un droit fondamental, qui ne peut pas être limité, sauf en vertu d'une loi et à des fins d'utilité publique.

141. L'acquisition d'un terrain s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

(i) acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;

(ii) acquisition par expropriation pour utilité publique au profit de l'Etat ou des établissements publics comme mandaté par la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir n°1-81-254 du 06 mai 1982.

142. Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre du Programme, les terres mobilisées pour les activités se feront prioritairement dans le foncier relevant des entreprises privées promoteurs des filières de production, ou de l'Etat (domaine public de l'Etat) ou des administrations municipales de domaine privé ou public. Le recours à l'expropriation n'est pas permis sous le Programme, du fait entre autres de : la nature des activités financées (elles n'ont pas besoin d'acquisition de grandes superficies de foncier) ; la longueur et la complexité des es procédures d'expropriation ; et, de l'exclusion du financement des activités lorsque l'expropriation et la réinstallation d'un nombre important de personnes est prévue.

143. Les processus, les conditions et le contenu de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont définies par la loi 7-81, qui est régie par des règles et des procédures spéciales et très contraignantes pour les autorités expropriantes. En effet, le processus doit suivre plusieurs étapes : (i) déclaration d'utilité publique de la parcelle par le gouvernement ; (ii) notification des propriétaires fonciers ; (iii) évaluation par une commission pour déterminer le montant de l'indemnisation (cette évaluation est fixée par l'article 42 de la loi 7/81 et par l'article 7 de son décret d'application) ; (iv) acte de cessibilité, et (v) accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix fixé. Cet accord est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de la situation de l'immeuble, lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu

144. L'acte déclaratif d'utilité publique, qui est une étape particulièrement importante, fait l'objet des mesures de publicité suivantes : (i) publication intégrale au Bulletin officiel et insertion d'un avis

dans un ou plusieurs journaux autorisés ; (ii) affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation. Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

145. La Loi 7-81 donne la possibilité aux expropriés de contester le bien-fondé de l'utilité publique devant la Cour Suprême pour abus de pouvoir, la légalité de la procédure administrative par le juge des référés, et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire dans le budget de l'organisme expropriant et d'en contester le montant, voire d'en réclamer le dépôt à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), en attendant le jugement définitif.

146. La longueur de la procédure d'expropriation peut être deux ans ou plus selon que les détenteurs des titres procèdent à un appel.

147. Cependant la législation relative à l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques : (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas de droit de propriété ou de titre officiel reconnu pour les terres qu'elles occupent ni des dispositions pour les impacts sur les revenus ou le manque à gagner éventuel ; (ii) relatives à l'évaluation sociale, la consultation des populations ainsi qu'au suivi évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction.

148. Le cadre juridique du Maroc comporte également des règles d'indemnisation des personnes touchées par la réinstallation. Dans le cadre projets de restructuration urbaine et de relogement (Villes sans Bidonvilles), des programmes de réinstallation ont abouti avec succès, avec un accès adéquat et des équipements publics et un accompagnement social.

La loi Organique n° 113-14 relative aux communes

149. La loi Organique n° 113-14 relative aux communes, rendue applicable par le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015), fixe non seulement les attributions propres à la commune, celles en association avec l'état ainsi que celles susceptibles de lui être transférées par ce dernier ainsi que les conditions de gestion démocratique des affaires communales, mais également les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations.

Le code du travail

150. Concernant les conditions de travail, le Maroc dispose d'un cadre de régulations basé sur le code de travail, codifié dans Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant sur la loi n° 65-99 relative au code de travail, qui inclus des réglementations sur l'emploi, conditions de travail, représentation syndicale, intermédiation et gestion de conflits, et responsabilités de contrôle. Au Maroc il y a régime de sécurité sociale obligatoire depuis 1959, qui a été étendu sur les travailleurs dans les secteurs de l'agriculture par le Dahir n° 1-81-178 du 3 jourmada II 1402 (08-

04-1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances. Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquate, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. L'OIT a deux conventions fondamentales relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999. Les deux conventions ont été ratifié par le Maroc, en l'an 2000 et 2001, respectivement.

3.3.2 Principales institutions concernées par la gestion sociale

La Wilaya

151. Les entités territoriales et les unités du MI ont développé une grande expertise en matière de gestion sociale, notamment dans le cadre de l'INDH avec : (i) le développement d'une méthodologie et d'outils relatifs à l'approche participative et inclusive ; (ii) la mise en place d'équipes d'animation sociale de quartiers et de communes en charge d'informer, consulter et accompagner les populations ; (iii) la mise en place de comités locaux, provinciaux et régionaux de développement humain avec une représentativité des femmes, des associations et des jeunes ; (iv) le développement participatif d'un guide de bonnes pratiques environnementales et sociales, diffusé à grande échelle et sur lequel ont été formés les équipes d'animation, les porteurs de projet, les associations, le personnel de la division de l'action sociale des préfectures ainsi que le personnel des communes ; (v) la mise en place d'un point focal environnemental et social en charge d'assurer le suivi des risques sociaux et de la mise en œuvre des mesures de mitigation ainsi que le suivi des actions de renforcement des systèmes sociaux ; (vi) la mise en place de mécanismes de gestion de doléances aisément accessibles et appropriés ; (vii) l'intégration des données relatives aux risques sociaux et mesures de mitigation dans le Système d'information ; (viii) le reporting régulier sur tous les aspects relatifs à la gestion sociale et environnementale.

- ***Aspect genre***

152. Le MAPMDREF dispose aujourd'hui de points focaux dans les différentes structures centrales et régionales. Le nouveau point focal genre au niveau central, responsable de la direction de l'enseignement, de la formation et de la recherche (division de la Vulgarisation) a lancé une étude portant sur la promotion de l'entrepreneuriat féminin dans le secteur agricole. Cette étude a permis de redynamiser les points focaux genre dans le pays. Les rencontres déjà organisées dans le cadre de cette étude ont montré que ces dernières - qui ont une grande connaissance des groupes de femmes dans leur zone d'intervention - ont besoin d'un renforcement de leurs capacités car leur rôle et responsabilités ont été relativement sous-évalués. Au-delà du renforcement des capacités des points focaux genre, le Programme vise à améliorer l'accès des femmes à l'information et aux

services de conseil, à soutenir l'organisation de coopératives de femmes, améliorer les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs saisonniers, et optimiser les procédures administratives.

153. Pour assurer la sécurité des femmes à être employées par les entreprises soutenues par le programme, et pour les protéger du harcèlement sexuel, ainsi que les femmes et filles exposées aux travaux civils, les points focaux sociaux de l'UGP vont soutenir l'élaboration de codes de conduite pour les travailleurs des entreprises impliquées.

3.3.3 Instances constitutionnelles de recours

154. Il existe des instances constitutionnelles indépendantes de recours accessibles aux populations se sentant lésées dans leurs droits, y inclus le droit à la santé, à savoir le : (i) Le Conseil National des Droits de l'Homme, décliné en commissions régionales, qui est appelé à examiner tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ; le Médiateur, appelé à défendre le droit des usagers des administrations publiques ; (iii) l'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption, habilitée à recevoir les plaintes relatives à la corruption.

3.3.4 Procédures de gestion sociale applicables

155. Le Maroc dispose d'un cadre juridique réglementant les procédures pour l'acquisition de terrains et l'expropriation. Le droit de propriété est protégé par l'article 15 de la Constitution comme un droit fondamental, qui ne peut pas être limité, sauf en vertu d'une loi et à des fins d'utilité publique.

Régimes fonciers

156. Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

A- Les régimes domaniaux, représentant 3% de la Surface agricole utile (SAU), et constitués par :

- a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques, qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régi par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation ;
- b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques : tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public ; il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion ;
- c. Le domaine Forestier : En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement

de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation. La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts).

B- Les régimes non domaniaux constitués par :

- a. Le *Melk* (76% de la SAU) est le statut largement prédominant. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (*usus, abusus, fructus*). Les terres *Melk* appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.
- b. Les *terres Collectives*, (17% de la SAU), sont des terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des groupements ethniques soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droit qui n'ont qu'un droit de jouissance (*usufruit*), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être immatriculé et délimité.
- c. Les terres *Guichs*, (3% de la SAU) ; sont des terres relevant du domaine privé de l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.
- d. Les terres *Habous*, (1% de la SAU), qui sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse.

Modalités d'acquisition du foncier

157. L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou,
- Par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou,
- Par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat ou des établissements publics) ; ou,
- Par suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

158. Ces acquisitions sont consenties par des actes sous seing privé ou par actes Authentiques (via les *Adouls*, notaires ou Avocats agréés auprès de la Cour de cassation cf. à la loi n° 08.39 relative au code des Droits réels). Au Maroc, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (*Moulkia*, titre foncier), les Autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif.

159. Le Domaine public⁵ est protégé par toute une série de dispositions qui visent à assurer son

⁵ Dahir du 1er Juillet 1914 sur le domaine public, et à la Loi sur l'Eau, n° 10/1995 du 20 Septembre 1995.

utilisation directe par le public ou par un service d'intérêt général. Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : (i) le déclassement qui permet de transférer les parcelles qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics du Domaine public au Domaine privé de l'Etat ; (ii) l'affectation à un service public ; et (iii) l'occupation temporaire⁶.

160. La procédure relative à l'occupation temporaire comprend les étapes suivantes : Formulation d'une demande adressée à la tutelle ; Instruction des demandes : incluant un avis sur la requête de la tutelle, après consultation des services et autorités ; Arrêté d'autorisation fixant la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages et les délais de réalisation des travaux et la date de leur achèvement ; Contrôle et surveillance de l'occupation portant sur le maintien en bon état des ouvrages installés par le projet.

161. La loi définit également les dispositions générales applicables aux autorisations en matière de durée (durée maximale de 10 années, pouvant être exceptionnellement portée à 20 ans), de retrait, de droits des tiers, de responsabilité et de remise en état des lieux.

Domaine privé de l'Etat⁷

162. Il est constitué de tous les biens que possèdent les collectivités publiques et qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni à un service public. La Direction des Domaines du Ministère de l'Économie et des Finances joue le rôle d'opérateur foncier de l'Etat.

163. Les cessions peuvent revêtir plusieurs formes : vente des logements domaniaux et les logements de l'habitat à leurs occupants ; cessions des terrains urbains et suburbains aux opérateurs publics et privés ; cessions des lots de culture aux agriculteurs dans le cadre de la réforme agraire. Les biens du domaine privé de l'Etat peuvent également faire l'objet de : location suivant diverses modalités en fonction de la nature et de la destination des immeubles domaniaux ; affectation aux administrations publiques.

Domaine public communal⁸

164. Le Domaine municipal comprend tous les biens qui y ont été formellement affectés : rues, chemins, places, jardins, monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont accessoires ; eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation.

165. Ces biens peuvent être incorporés au domaine public à raison soit de leur affectation à un usage public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux⁹.

⁶ Dahir du 30 Novembre 1938 prévoit et régleme les conditions de l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles.

⁷ Décret n° 1.78.539 du 22 novembre 1978 relatif aux attributions et à l'organisation du MEF et de la privatisation

⁸ Dahir du 19 Octobre 1920 et l'arrêté viziriel du 31 Décembre 1921, ainsi que le Dahir du 28 Juin 1954 et le décret du 4 Février 1959

⁹ Dahir de 1954 relatif au Domaine des communes rurales

Biens du Domaine public communal

166. Ces biens sont gérés selon les mêmes principes que ceux de l'Etat. Ils sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Leur utilisation doit respecter les critères d'affectation initiaux : liberté d'accès, gratuité et égalité de traitement. La réglementation prévoit également la possibilité d'utilisations privatives sous trois formes : permis de stationnement (occupations mobiles sans emprise sur le terrain) ; permissions de voirie (occupations légères avec emprise sur le terrain) ; occupation temporaire (selon les règles énoncées ci-dessus).
167. La Charte communale prévoit dans son article 37 que parmi les attributions du conseil communal figure la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. « A cet effet, il procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au classement, au déclassement et à la délimitation du domaine public communal. Il approuve tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal ». Les décisions de l'assemblée locale doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur ou son délégué pour les municipalités, le Wali ou son délégué pour les communes rurales.
168. Le président du Conseil Communal exécute les délibérations du Conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. A ce titre, il « conserve et administre les biens de la commune. Il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune. Il prend les mesures relatives à la gestion du domaine public communal et délivre les autorisations d'occupation temporaire avec emprises''.

Domaine privé communal

169. Ce domaine est constitué des biens possédés par les communes, qui n'ont pas été formellement affectés à leur Domaine public. Il peut comprendre, notamment « les immeubles attribués à des services d'intérêt général communal ou exploités en vue d'en tirer des revenus et les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains ». Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : la vente ou la cession, l'affectation à un service d'intérêt général et la location. Ce sont des attributions exercées par le Président et approuvées par le Conseil.
170. La Charte communale prévoit dans son article 37 que parmi les attributions du conseil communal figure la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. « A cet effet, il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé. Il décide de l'affectation et de la désaffectation des bâtiments et biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur ». Les décisions de l'assemblée locale doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, ministre de l'Intérieur ou son

délégué pour les municipalités, wali ou son délégué pour les communes rurales.

171. Le président du Conseil exécute les délibérations du Conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. Le président « conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune. Il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition d'échange et de toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la commune ».

Procédure d'expropriation

172. Les processus, les conditions et le contenu de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont définies par la loi 7-81, qui est régie par des règles et des procédures spéciales et très contraignantes pour les autorités expropriantes. En effet, le processus doit suivre plusieurs étapes : (i) déclaration d'utilité publique de la parcelle par le gouvernement ; (ii) notification des propriétaires fonciers ; (iii) évaluation par une commission pour déterminer le montant de l'indemnisation (cette évaluation est fixée par l'article 42 de la loi 7/81 et par l'article 7 de son décret d'application) ; (iv) acte de cessibilité, et (v) accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix fixé.

173. L'acte déclaratif d'utilité publique, qui est une étape particulièrement importante, fait l'objet des mesures de publicité suivantes : (i) publication intégrale au Bulletin officiel et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés ; (ii) affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation. Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. La Loi 7-81 donne la possibilité aux expropriés de contester le bien-fondé de l'utilité publique devant la Cour Suprême pour abus de pouvoir, la légalité de la procédure administrative par le juge des référés, et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire dans le budget de l'organisme expropriant et d'en contester le montant, voire d'en réclamer le dépôt à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), en attendant le jugement définitif.

174. La longueur de la procédure d'expropriation peut être deux ans ou plus selon que les détenteurs des titres procèdent à un appel.

175. Cependant la législation relative à l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques relatives : (i) à l'évaluation sociale ; (ii) la consultation des populations ; (ii) aux personnes affectées qui n'ont pas de droit formel (coutumier ou titre de propriété) pour les terres qu'elles occupent et les impacts sur les sources de revenus ; (iv) à la perte de revenus, de moyens de subsistance, la restriction de l'accès aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements

économique) ; (v) ainsi qu'au suivi évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Selon la politique de la Banque Mondiale, toutes les personnes affectées, indépendamment de leur statut, devraient normalement bénéficier de mesures d'assistance et de compensation idéales qui leur assure une meilleure situation, ou du moins une situation équivalente à celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire. ; de même que toutes les pertes de moyens de subsistance ou restrictions d'accès à des revenus, aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements économiques) doivent être compensées. Le tableau en annexe 5 compare les similitudes et les différences entre la procédure d'expropriation et la Politique de la Banque Mondiale.

176. Comme mentionné plus haut, les terres seront mobilisées pour les activités prioritairement dans le foncier relevant des entreprises et en petit nombre des terres agricoles. Le recours à l'expropriation pour des causes d'utilité publique ne sera pas appliqué dans le cadre de ce Programme sauf dans certains cas spécifiés ci-dessus.

Guides et procédures de gestion sociale

177. Dans le cadre du Programme de renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires un guide de gestion E&S a été produit par la DDFP (unité de gestion du Programme) et s'appuie sur des outils de gestion simples et faciles à mettre en œuvre.

178. Dans le cadre du PPR INDH, un guide de bonnes pratiques environnementales et sociales a été élaboré de manière participative et mis en œuvre partout au Maroc. Ce guide permet non seulement de catégoriser les projets et activités selon leurs impacts potentiels, mais également d'identifier les mesures d'atténuation de ces risques et les modalités de leur mise en œuvre et suivi. De même que la fonction point focal Environnemental & Social a été créée au sein des DAS. Les points focaux nommés ont été formés et ont pour mission d'assurer l'accompagnement des équipes d'animation sociale et des porteurs de projet, le suivi de la mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales et sociales, ainsi que le reporting.

179. De même que dans le cadre du PPR Transport urbain et du PPR appui à la Commune Urbaine de Casablanca, un manuel technique et un guide sur la gestion environnementale et sociale ont été élaborés. Des sessions de renforcement des capacités sur ces 2 outils ont été réalisées au profit des points focaux Environnementaux & Sociaux.

180. Dans le cadre du Projet Inmae, Lydec a développé des procédures d'accompagnement social des populations vivant dans les quartiers défavorisés ciblés par la connexion à l'eau, l'électricité et à l'assainissement.

Participation citoyenne

181. Comme spécifié plus haut, l'élaboration du Programme s'est faite selon une démarche participative et inclusive, prenant en compte les priorités identifiées par les parties prenantes.

Le Programme prévoit de renforcer tous ces mécanismes de participation citoyenne, visant à améliorer les services de gestion des requêtes et à assurer la redevabilité du Programme vis à vis des citoyens. La loi Organique n° 113-14 relative aux communes, fixe les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations, les détails seront spécifiés dans le manuel technique.

4 Évaluation de la capacité et de la performance institutionnelle

Cette section synthétise l'évaluation des capacités effectives des institutions en charge de la mise en œuvre du programme en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière de leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels. En particulier, les aspects suivants sont pris en compte : (i) L'adéquation de l'architecture institutionnelle et de la division des tâches par rapport à l'achèvement des objectifs de gestion environnementale et sociale du Programme proposé ; (ii) L'adéquation des capacités institutionnelles (en termes de personnel, ressources financières, formation, etc.) pour assumer les différentes responsabilités environnementale et sociale dans le cadre du Programme proposé ; (iii) L'efficacité des formes de concertation entre différentes agences et institutions et (iv) La performance des agences d'exécution du Programme par rapport à une mise en œuvre adéquate du Programme.

4.1 Adéquation des systèmes applicables

4.1.1 Système de gestion environnementale et sociale

182. Le système national d'EIE a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. A cet égard, le système permet l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Un Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale (PSSE) est exigé systématiquement pour assurer un contrôle et un suivi de la conformité des projets approuvés lors des phases de construction et de fonctionnement.

183. Les dispositions légales spécifiées dans les textes de loi ne sont pas automatiquement appliquées faute de moyens de mise en œuvre. Par ailleurs, ce système cible les projets qui présentent des risques environnementaux importants et les limites à la liste annexée à la loi 12-03. Les projets qui présentent un potentiel faible ou modéré de risques environnementaux ne sont pas assujettis à cette loi.

184. Sur le plan santé et sécurité au travail, la loi 65-99 (2003) relative au code du travail a accordé une place privilégiée au domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cependant, il s'est avéré que le cadre juridique existant ne pouvait garantir une protection suffisante et efficace contre les risques professionnels, étant donné le manque de cohésion des textes législatifs et leur dispersion. A cet effet, une commission interministérielle a été instituée en 2011 sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes

internationales du travail. A ce titre, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a élaboré un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privés et public. Ce projet de loi est en cours d'approbation par le Secrétariat général de l'État (SGG).

185. Aussi, il est préconisé de veiller à ce que les cahiers des charges relatifs aux travaux puissent comporter des clauses détaillant les mesures de sécurité à déployer par les entreprises adjudicatrices en vue d'éviter les risques sur la santé des travailleurs et des riverains.

186. Au niveau du MAPMDREF, le système de gestion environnementale, qui s'appuie dans sa majeure partie sur le système national, reflète aussi certaines faiblesses : Comme souligné par l'évaluation environnementale stratégique du Plan Maroc Vert, le Ministère manque de personnel qualifié et de ressources financières adéquates. Plus concrètement, les Directions impliquées dans le Programme ainsi que l'ONSSA manquent généralement de cadres techniques capables d'assurer efficacement le contrôle et le suivi environnemental des activités (qu'elles soient couvertes ou non par le système national des EIE). La solution adoptée est de faire appel à des bureaux d'étude, mais la consistance des prestations de ces derniers pendant les travaux est fortement conditionnée par le budget limité réservé au suivi. Ce dernier se limitant aux clauses des cahiers des charges. Ce constat qui reste valable a été mis à profit pour appuyer le Programme de renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires par une assistance technique.

4.1.2 Système d'EIE

187. Le système national d'EIE est clair et bien intégré dans le processus de prise de décision. Il permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. Le système EIE a pu acquérir progressivement une grande légitimité. Il permet l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Sur le plan institutionnel, l'organisme public responsable de la gestion du système d'EIE, dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des PSSE et du suivi des milieux (air, eau, sol).

188. En 2010 le Royaume du Maroc a fait partie d'un groupe de pays retenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Utilisation du Système National (USN). Dans ce cadre, la Banque avait préparé une Revue Diagnostique des Sauvegardes. Bien que cette revue ait eu lieu dans le cadre de la préparation d'un projet d'assainissement, l'évaluation de l'équivalence et de l'acceptabilité de la réglementation reste largement pertinente. Le Maroc était l'un des pays retenus pour l'USN compte tenu des progrès accomplis dans la mise en place et l'application d'un cadre réglementaire relativement avancé en matière de protection environnementale, ainsi que de l'existence d'une législation mature relative à l'acquisition des terres et l'expropriation pour cause d'utilité publique. La revue avait conclu que l'ensemble des lois, réglementations et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur de l'eau et de l'assainissement au Maroc sont

d'une manière générale en accord avec les politiques opérationnelles de la Banque mondiale. La Banque mondiale et la partie marocaine avaient convenu que les quelques écarts ou différences peuvent être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur au Maroc. Ces mêmes conclusions peuvent s'appliquer à ce Programme.

189. La loi 12-03 qui régit le fonctionnement de l'EIE présente un certain nombre de lacunes ou faiblesses - tout au moins au regard de la PO de la Banque mondiale s'appliquant à un PPR. Mais ces lacunes semblent avoir été comblées récemment par la promulgation d'une nouvelle Loi-cadre de 2012 portant la Charte nationale de l'Environnement et du Développement durable. Cette loi prévoit, entre autres choses, que tout citoyen a le droit "de participer au processus de prise des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement" (article 3); et que "le gouvernement s'engage, dans les plus brefs délais, à : prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente loi-cadre; mettre en conformité toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement et du développement durable avec les principes, objectifs et règles prévus par la présente loi-cadre, les abroger ou les actualiser, selon le cas; et garantir à la population la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et l'accès à l'information environnementale conformément à la législation en vigueur" (article 19).

190. Les nouvelles dispositions prévoient aussi la réorganisation interne du Secrétariat d'État Chargé du Développement Durable (pour mieux distinguer évaluation environnemental des projets, d'une part, et évaluation environnementale stratégique, d'autre part) et par la préparation d'un projet de réforme de la loi-cadre 12-03, surtout par rapport aux aspects suivants : (i) intégration de la notion de l'évaluation stratégique dans les procédures de sauvegarde; (ii) actualisation de la liste des projets soumis à l'EIE (avec un élargissement des types de projets et de leurs référentiels et niveaux); (iii) adoption d'un décret créant une « police de l'environnement »; (iv) identification d'un système plus adapté et contraignant d'infractions/sanctions avec la clarification des procédures à suivre; (v) établissement d'un système d'agrément des bureaux d'étude; (vi) introduction d'un modèle de Notice environnementale pour des projets dont l'impact environnemental est peu significatif (à la place d'EIE complètes) et réduisant de manière significative le temps consacré à l'étude des dossiers; et enfin (vii) la possibilité concernant la constitution éventuelle de comités d'études d'impact environnemental au niveau sous régional.

4.1.3 Système de gestion sociale

191. Les activités financées dans le cadre du Programme sont en majorité de taille moyenne, et leurs impacts sociaux sont faibles ou modérés et limités dans le temps, et se manifestent sur différents niveaux pendant les phases de planification, travaux, et de l'exploitation.

192. En ce qui concerne la gestion des acquisitions foncière, le recours à l'expropriation et le déplacement involontaire de ménages résidentiels ou de commerces établis ne sont pas permis

sous le Programme : Ils seront évités moyennant le déplacement des emprises afin d'éviter les empiètements sur les terres privés, les maisons ou les commerces.

193. Dans les cas où des activités sont construits sur des terrains privés des entreprises ou coopératives, les guichets uniques du système FDA, les points focaux E&S, ou des autres unités doivent vérifier les documents justifiant la possession ou location en bonne et due forme.
194. Dans l'éventualité où, en raison de l'absence d'alternatives techniques et/ou foncières, des déplacements économique ont eu lieu préalablement au programme, il faudra évaluer les impacts sociaux par une étude qui permettra d'identifier la nature et le degré d'impact, tout en sachant que : les activités posant des risques significatifs ou élevés, qui ont exigé le déplacement de ménages résidentiels ou d'activités commerciales ne seront pas financées dans le cadre du Programme ; dans le cas d'impacts modérés dus à l'acquisition préalable et involontaire de terrain, l'élaboration et la mise en œuvre effective d'un plan atténuation d'écarts avec les principes de la politique de la BM sur le PPR sera requis au préalable des travaux . Aucune activité ne peut être financée sans que les aspects relatifs au foncier soient résolus et assainis au préalable respectant l'esprit de la compensation complète des biens acquis.
195. Dans le cas d'utilisation de terrains dans le domaine d'état, l'utilisation actuelle des terres utilisées pour les activités du Programme sera évaluée lorsque les sites seront identifiés. Si l'on parvient à identifier les utilisateurs actuels non titrés qui perdraient leurs moyens de subsistance, le Programme veillera, par le biais du plan d'action sociale, à ce que les gens reçoivent une aide appropriée pour trouver d'autres terres ou d'autres moyens de subsistance avant le début des travaux de génie civil. Des détails seront fournis dans le Manuel technique environnemental et social.
196. Pour la modernisation de systèmes de chaîne de valeur, notamment la consolidation et construction des marchés de gros, la relocalisation d'entreprises pourrait s'avérer nécessaire, inclus potentiellement une réduction d'effectifs. Les directions de gestion des marchés de gros ou des autres activités sous le programme engendrant des tels impacts seront tenus d'analyser les impacts, consulter avec les parties prenantes inclus des administrations locaux et nationaux concernés, et de préparer en consultation avec ces parties prenant des plans sociaux pour mitiger les impacts (voir Annex 6 pour des Termes de Références type). Ces plans devraient être validé par les parties prenantes. Leur préparation devrait être coordonné par les Wilayas concernées.
197. En matière d'information, de consultation et de gestion des doléances, les mécanismes de participation citoyenne mis en place et à venir qui sont financés par le Programme, permettront de renforcer durablement le système de gestion sociale. Le programme utilisera les systèmes de gestion des requêtes existants dans les unités du programme, ainsi que chez les institutions proposant des activités, ou les administrations impliquées comme les entreprises et les entités territoriales. Le Programme utilisera aussi les systèmes mis en place à l'échelle nationale qui permettent de contacter des administrations et déposer des requêtes, comme le numéro

téléphonique 3737, et peut aussi avoir recours dès le début à des programmes informatisés de gestion de requêtes utilisé dans des programmes et mise en œuvre par des autres ministères au Maroc, tels que le programme 'Chikaya'.

4.2 Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination

4.2.1 Capacités de gestion environnementale

198. Le Département de l'environnement responsable de la gestion du système d'EIE (le Secrétariat d'État chargé du Développement Durable –SEDD-) dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement. Les Autorités nationales et locales ainsi que les organismes de la société civile commencent à maîtriser les approches de consultations publiques dans le cadre de nouvelles politiques et projets.
199. Le MAPMDREF a réalisé en 2012 l'évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan Maroc Vert. Le principal enjeu identifié par l'EES qui entrave le développement durable du PMV correspond aux faibles capacités (effectifs et compétences) des parties prenantes au PMV en matière de gestion de l'environnement.
200. Ce constat reste d'actualité car les parties prenantes au Programme ne disposent pas des compétences suffisantes ni de l'expérience requise pour la mise en œuvre du volet sauvegardes environnementales du manuel opérationnel qui sera issu de cette ESES.
201. Le Programme PPR de renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires a permis en 2018, de développer un guide de gestion E&S et de mettre en place un système de gestion environnementale. Ces 2 activités effectuées par le point focal de l'UGP/DDFP, ont nécessité l'appui d'une assistance technique. Le transfert et le renforcement des capacités est en cours dans un objectif d'appropriation totale par la DDFP.
202. Le Programme PPR de renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires a permis en 2019 de développer un partenariat entre le MAPMDREF et le Département de l'Environnement autour de la question centrale du suivi environnementale des projets financés dans le cadre du Programme et ayant obtenu l'acceptabilité environnementale. Dans le cadre de ce partenariat une commission mixte a été créée qui définit le programme des visites de terrain, déploie le planning des visites et élabore les rapports des visites.
203. Sur le plan de l'expertise, il existe plusieurs bureaux d'études et consultants qui disposent de références en la matière et de bonnes capacités dans le domaine de la gestion de l'environnement.

Encadré 4 : Les bureaux d'étude

Sur un total de 376 Bureaux d'Etudes Techniques (BET) inscrits au registre du Département du Commerce et de l'Industrie, 67 sociétés ont affiché l'environnement, entre autres, comme spécialité.

En réalité, à l'exception d'une dizaine de BET spécialisés, l'expérience de la majorité de ces bureaux demeure limitée, surtout pour des projets de grande complexité. Même si la qualité des rapports produits est acceptable, dans la majorité des cas, il s'agit généralement de rapports descriptifs, manquant d'une véritable analyse des impacts. Les mesures d'atténuation et les plans de suivi environnemental restent souvent génériques.

L'expérience des BET marocains en matière d'évaluation sociale, de consultations publiques et de préparation et de mise en œuvre de Plans de réinstallation en conformité avec les meilleures pratiques internationales est limitée et s'applique surtout à certains grands projets récents menés par le secteur privé.

4.2.2 Capacités de gestion sociale

204. En matière d'acquisition du foncier, tant les autorités que les collectivités locales, disposent d'une bonne expérience et des compétences nécessaires pour gérer les opérations d'acquisitions foncières requises dans le cadre de leurs attributions. Néanmoins, ces capacités sont insuffisantes en matière d'évaluation des impacts potentiels et des mesures d'atténuation y afférentes ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

205. Pour des autres impacts sociaux, par exemple le déplacement d'activités économiques, notamment des activités de petites entreprises ou entreprises informelles liées à des activités du programme comme les marchés de gros, des acteurs locaux ont des expériences de gestion d'impacts. Néanmoins, leurs expériences et surtout leur capacité en termes de ressources, en matière de communication, consultations, et gestion de doléance peuvent se révéler insuffisants pour gérer des impacts en temps réel.

206. Des plans de gestion sociale permettent d'identifier les impacts et les mesures d'atténuations et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

207. Des insuffisances sont relevées notamment au niveau des capacités et de la coordination des/entre les divers acteurs, en matière de management social. De plus, beaucoup d'acteurs et d'entités qui sont parties prenantes de ce Programme, nécessitent une coordination efficace et opérationnelle. Or la coordination reste insuffisante et nécessite d'être renforcée, incluant la clarification des rôles et l'échange d'informations. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place rapidement au sein de l'unité de gestion de Projet, le point focal environnemental et social, dont les termes de référence seront clairement établis (voir exemple en annexe 4). Les actions de renforcement des capacités et du système de gestion sociale, incluront tous les acteurs intervenant dans le Programme.

Dans le cadre des activités engendrant des impacts sociaux modérés, il pourra être nécessaire d'utiliser des bureaux d'études – comme pour la préparation des études environnementales – pour assister les initiateurs des activités dans la préparation et supervision par exemple des plans ex

post de mitigation pour l'acquisition de terrains, des plans sociaux, ou des autres outils. Certaines études, par exemple pour la préparation des plans sociaux, peuvent être préparées avant la mise en vigueur du Programme par les parties prenantes.

5. Conclusions et recommandations

Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les initiatives à prendre, avant et pendant la mise en œuvre du programme proposé, en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du Programme.

5.1 Évaluation du système du Programme

208. Dans le but de combler les lacunes identifiées dans l'ESES, ce Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale du Maroc. Ces mesures seront mises en œuvre par le biais d'un Plan d'action de gestion environnementale et sociale des activités du Programme, incorporant un ensemble de mesures concrètes et précises.

209. Le Plan d'Action du Programme identifie deux volets de recommandations, chaque volet comportant des activités distinctes et complémentaires.

210. **Le premier volet de recommandations concerne le Renforcement les capacités et le système de gestion environnementale et sociale du MAPMDREF.**

- ▶ **Manuel technique.** L'élément spécifique de ce volet concerne la préparation d'un *Manuel technique pour la gestion environnementale et sociale (MTGES)*. **Ce Manuel sera conforme à la fois** aux procédures nationales en matière d'évaluations environnementale et sociale et aux dispositions de la politique opérationnelle de la Banque mondiale portant sur le financement des PPR. Les exigences du Manuel en matière de préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour les activités structurelles comportant des risques environnementaux et/ou sociaux modérés devront également être énoncées dans les différents Cahiers des Charges (CdC) des entrepreneurs (Voir les Termes de Référence de la préparation du Manuel en annexe 3).

Le Manuel sera préparé par le MAPMDREF/DDFP/DSS et à l'intention de ses services techniques, ainsi que de toutes les parties prenantes, pour que les procédures de gestion environnementale et sociale soient dûment comprises et parfaitement appropriées, en particulier :

- le personnel technique des Directions concernées du MAPMDREF
- le personnel technique de l'ONSSA
- le personnel technique de l'ADA
- le personnel technique de l'ONCA

- le personnel des wilayas et communes concernées
- le personnel de l'interprofession et de Morocco Foodex
- le personnel de l'INRA
- le personnel de l'IAV
- le personnel de la DDFP, de la DF et de la DSS

Le MTGES sera élaboré avant l'entrée en vigueur du Programme, il décrira la méthodologie et regroupera les procédures et outils de gestion environnementale et sociale (analyse des risques sociaux et environnementaux, identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation, gestion des doléances, suivi et reporting).

- ▶ **Atelier de validation du Manuel.** Un atelier sera organisé pour présenter les lignes essentielles du MTGES aux représentants des principales parties prenantes du Programme pour en collecter avis et suggestions, avant la préparation de la version finale, qui sera approuvée et publiée par le MAPMDREF.
- ▶ **Point focal.** Une personne sera désignée pour agir en tant que point focal pour la gestion environnementale et sociale du Programme. Ce point focal sera rattaché à l'UGP et aura pour mission (voir annexe 4 : lettre de mission du point focal) en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, d'assurer :
 - la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale y compris la mise en place et le suivi du système de gestion des doléances ;
 - la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ;
 - le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting (conformément aux principes décrits et présentés dans la MTGES).

211. Le deuxième volet de recommandations concerne le Renforcement de la mise en œuvre et la surveillance du système de gestion environnementale et sociale des principaux acteurs et représentants de parties prenantes du Programme. Ce volet inclut quatre types d'initiatives distinctes :

- ▶ **Information, sensibilisation :** Organisation de plusieurs initiatives visant à sensibiliser et informer une audience assez large au sujet des enjeux environnementaux et sociaux des activités structurelles du Programme.
- ▶ **Formations :** Cela inclut l'organisation de sessions de formations plus spécialisées à l'intention des parties prenantes directement impliquées dans la mise en œuvre des

investissements du Programme pour renforcer leurs capacités au sujet des enjeux environnementaux et sociaux du PPR. Cela comportera, en particulier : (i) compréhension du *MTGES* et des procédures et pratiques ; et (ii) maîtrise des outils de gestion environnementale et sociale,

- ▶ **Renforcement de la réglementation environnementale** par la préparation et le suivi de l'intégration des aspects de gestion environnementale et sociale dans le futur texte qui régira le développement et l'exploitation des plateformes agroalimentaires.
- ▶ **Réalisation d'une évaluation environnementale et sociale stratégique du schéma directeur des marchés de gros.** Cette évaluation stratégique permettra entre autres d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités de marchés de gros et de définir la procédure adéquate pour éliminer et/ou atténuer ces impacts en vue d'appuyer la durabilité du schéma directeur.

212. Par rapport au reporting environnemental et social : les fiches et rapports de suivi contenus dans le *MTGES* une fois renseignés, seront vérifiés et consolidés au niveau des Points Focaux environnemental et social de l'UGP.

5.2 Plan d'action de l'ESES

213. Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui **feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme**. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Action	Activités	Responsables	Échéances	Mesures
Actions pour renforcer les capacités et le système de gestion environnemental et social				
Manuel technique (Manuel des bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale)	Élaboration du manuel technique	UGP/Point focal E&S	Avant l'entrée en vigueur du Programme	Manuel technique soumis et approuvé par la Banque Mondiale
	Outils sur le renforcement des systèmes environnementaux et sociaux, à inclure dans le manuel			Plan de Dissemination
Point Focal Environnemental et social (E&S)	Atelier de validation avec les parties prenantes	UGP/Point focal E&S	Durant le 1 ^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme	Lettre de mission
	Elaboration des Termes de Références			Nombre de personnels clés formées
Dissémination et Formation sur le manuel technique	Désignation	UGP/Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	
	Dissémination du Manuel technique E&S			Nombre de parties prenantes adoptant le système ;
Mécanisme de gestion des doléances	Formation du personnel clé des parties prenantes au Programme (DDFP, DF, ONSSA, ADA, DPA, ORMVA, etc.)	UGP/Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	
	Elaboration d'un modèle de recueil des doléances spécifique au Programme ;			
Mesures visant à renforcer la mise en œuvre et la surveillance du système de gestion environnementale et sociale				
Evaluation Environnementale et sociale stratégique	Information, communication et dissémination auprès des parties prenantes du Programme ;	UGP/Point focal E&S	Avant l'entrée en vigueur du Programme	EESs soumise et approuvée par la Banque
	Elaboration d'un modèle de reporting des doléances			

Etudes d'impact environnemental et social des marches de gros	Réalisation des EIES et des PGES y relatifs pour les 4 marches de gros	UGP/point focal E&S	Avant l'entrée en vigueur du Programme	EIES et les PGES y relatifs soumis et approuvés par la Banque Mondiale
Planification inclusivité et handicap	Assurer que l'infrastructure des marchés de gros est accessible aux utilisateurs handicapés	UGP/point focal E&S	Pendant planification technique	Plans d'inclusivité développés
Plans sociaux des marches de gros	Réalisation et mise en œuvre d'un plan social pour chacun des marches de gros	UGP/point focal E&S	Avant début de transfert des activités vers les MDG	Plans social développé, consulté avec parties prenantes, mis en œuvre
Code de conduite	Préparation de codes de conduite réduction harcèlement sexuel pour les entreprises participants	UGP/point focal E&S	Toute la durée du Programme	Rapport semestriel soumis par le point focal ES
Mécanisme de gestion des doléances	Collecte et traitements des doléances	UGP/point focal E&S	Toute la durée du Programme	Rapport semestriel soumis par le point focal ES
Procédures de gestion environnementale est sociale	Mise en œuvre de toutes les procédures et outils définis dans le manuel technique	UGP/Point focal (E&S)	Avant la fin de la 1 ^{ière} année	Rapports de suivi soumis par le point focal
Procédures de suivi environnemental et social	Collecte régulière des rapports		Toute la durée du Programme	
Application et Renforcement de la réglementation	Elaboration et intégration de la gestion E&S dans le futur texte de loi qui régira le développement et l'exploitation des plateformes agroalimentaires.		Avant la fin de la 1 ^{ière} année	Texte acceptable pour la Banque
	Exclusion de toute acquisition involontaire/expropriation de terrain dans le cadre du Programme, veiller à ce que les acquisitions foncières préalables soient conformes aux réglementations nationales et aux principes de base de la politique de la Banque mondiale évaluation de l'impact et un plan d'action sociale a été entrepris	Avant début travaux	Rapports de suivi soumis par le point focal : Réalisation d'une étude d'impact et adoption et mise en œuvre d'un plan d'action social acceptable par	

			la Banque pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires à l'acquisition préalable des terrains
	Amélioration dans les secteurs ciblés de la production agricole et de la transformation en ce qui concerne le respect de la réglementation environnementale ainsi que des codes et règlements du travail, y compris sur le travail des enfants et la sécurité sociale	Première année	Campagnes de sensibilisation par les interprofessions sur le code de travail
	Consultations avec les parties prenantes des marchés de gros existants et les utilisateurs actuels des terres pour s'assurer que le transfert des activités du marché de gros est entrepris d'une manière socialement durable et que la perte de moyens d'existence est atténuée	Avant le transfert des actifs productifs, du lieu de travail, de l'entreprise	Plan social pour les parties prenantes (y compris les mesures d'atténuation) acceptable pour la Banque

ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des principaux textes législatifs

- Constitution du Royaume du Maroc de 2011

ENVIRONNEMENT

- Stratégie nationale de développement durable, 2017
- Loi-cadre n° 99-12 Dahir n°1-14-09 du 4 jourmada 1435 (6 mars 2014) portant Charte nationale de l'Environnement et du Développement durable
- Loi n° 11-03 du 12-05-2003 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (voir des extraits de cette importante loi dans l'Annexe X du présent rapport)
- Décret n°2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement
- Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et des Finances n° 636-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'Administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° D1998 du 17 mars 2009 destinée aux walis et gouverneurs pour la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (existe en version arabe seulement)

SOCIAL

- Dahir n° 1-81-254 du 6 Mai 1982 portant promulgation de la Loi 7-81 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire (B.O. 15 juin 1983)
- Décret 2-82-382 du 24 Novembre 1982 en vue de l'application de la Loi 7-81
- Dahir du 12 Aout 1913 sur l'immatriculation des immeubles
- Loi 12-90 du 17 Juin 1992 relative à l'urbanisme
- Dahir n° 1-11-19 du rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme
- Dahir n° 1-11-25 du 17 Mars 2011 portant création de l'Institution du Médiateur
- Décret n° 2-05-1228 du 13 mars 2007 relatif à la création de l'instance Centrale de Prévention de Corruption
- Code de la Famille de 2004
- Dahir n° 1-81-178 du 3 jourmada II 1402 (08-04-1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant sur la loi n° 65-99 relative au code de travail

ANNEXE 2 – Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable

Charte de l'Environnement et du Développement durable : ENGAGEMENTS

« **Les Pouvoirs Publics** s'engagent à renforcer, selon les besoins, le dispositif législatif et réglementaire national en matière de protection et de valorisation de l'environnement et du développement durable. Cet arsenal législatif et réglementaire doit couvrir progressivement (l'ensemble des milieux, des ressources et des secteurs d'activités. Les normes élaborées à cette fin doivent tenir compte de l'état et des spécificités de l'environnement naturel et culturel du Royaume et de ses besoins pressants et légitimes en matière de développement économique et social intègre. Ils renforcent également, le cas échéant, la mise en place des mécanismes institutionnels qui agissent de manière concertée et coordonnée, ainsi que les ressources financières requises pour la mise en œuvre de la politique nationale intégrée de protection et de valorisation de l'environnement et du développement durable découlant de la présente Charte. En outre, ils établissent et appuient la recherche scientifique et la surveillance continue de l'état de l'environnement »

« **Les Collectivités Locales** s'engagent à prendre des décisions et des mesures concertées qui garantissent la protection et la valorisation de l'environnement de leurs territoires respectifs. Elles élaborent et mettent en œuvre des programmes intègres de développement durable qui sont à même d'assurer la pérennité des milieux et des ressources naturelles et culturelles »

« **Les Opérateurs Economiques** s'engagent à observer les principes de développement durable et à les mettre en œuvre dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs plans d'action, à travers les moyens nécessaires et appropriés qui garantissent la protection et la valorisation de l'environnement et du développement durable »

« **La Société Civile et notamment les Organisations Non Gouvernementales**, sont appelées à se mobiliser de manière à contribuer à la prise en charge sociétale de la protection et de la valorisation de l'environnement et du développement durable »

(Source/ <http://www.environnement.gov.ma>)

ANNEXE 3 – Termes de références pour élaboration du Manuel technique environnemental et social (MTES)

Consultant national en charge de la préparation d'un Manuel technique environnemental et social pour le Programme d'amélioration de la chaîne de valeurs dans l'agro-industrie

I. CONTEXTE

Avec l'appui de la Banque mondiale, le Ministère de l'Agriculture, des Pêches Maritimes, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (MAPMDREF), envisage le lancement d'un Programme dont l'objectif de développement est de permettre aux petites et moyennes entreprises du secteur agroalimentaire de valoriser et d'améliorer la qualité de leurs produits pour accéder à de nouvelles opportunités de marché.

Bien que le programme proposé renforce l'environnement global favorisant le développement de la chaîne de valeur agroalimentaire au Maroc, il mettrait également l'accent sur les chaînes de valeur de l'olivier et des agrumes et sur les contraintes que les producteurs et les entreprises agroalimentaires font face dans ces deux sous-secteurs en ce qui concerne l'ajout de valeur, la qualité des produits et l'accès au marché. Ces deux sous-secteurs ont été sélectionnés par le MAPMDREF en considérant : a) leur contribution à la croissance du PIB agricole et à l'économie rurale, b) l'augmentation prévue de la production d'ici 2021, et c) leur potentiel en termes de valeur ajoutée et d'augmentation des exportations.

II. CONSULTATION

Dans le cadre des activités de ce Programme, un consultant national sera recruté pour préparer un Manuel technique environnemental et social qui sera mis à la disposition du MAPMDREF et des parties prenantes concernées pour les aider à identifier et gérer d'un point de vue environnemental et social son développement, évaluer les risques environnementaux et sociaux des activités du Programme, suivre et évaluer la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation prévues. Il s'agira d'un Manuel simple, facile d'utilisation, accessible à tous.

Le but du Manuel technique environnemental et social est de :

- Informer le public au sujet de la nature et des caractéristiques du Programme
- Sensibiliser les parties prenantes au sujet des enjeux environnementaux des activités ;
- Définir et mettre en place des procédures claires pour guider les parties prenantes concernées dans l'évaluation, la gestion et le suivi des risques environnementaux et sociaux pour les infrastructures appuyées par le Programme.
- Définir et présenter les critères d'éligibilité et de non éligibilité des activités structurelles dans le cadre du Programme
- Mettre en cohérence entre pratiques environnementale et sociales marocaines et procédures

de la Politique de la Banque mondiale pour des Programmes axés sur les Résultats. Définir les éléments permettant de trier les activités par rapport à l'envergure de leur impact social et environnemental (Fiche de Diagnostic Simplifié – FIDS)

- Définir les éléments permettant la préparation d'une Etude d'impact environnemental et social selon les dispositifs de la loi du Maroc
- Définir les éléments permettant la préparation d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) – pour éventuellement compléter les EIE - pour les activités comportant des risques environnementaux et sociaux modérés (d'après les dispositifs de la Banque mondiale)
- Définir les éléments permettant la préparation d'une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES) pour les activités comportant des risques environnementaux et sociaux faibles
- Définir les éléments permettant la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) pour toute activité structurelle exigeant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des ressources naturelles ou à des biens économiques
- Proposer des canevas concernant le suivi et la préparation de rapports semestriels et annuels.
- Expliciter les démarches participatives devant être préconisées par les parties prenantes concernées pour l'évaluation, la gestion et le suivi des risques environnementaux et sociaux des activités du Programme ;
- Souligner la cohérence des pratiques environnementales et sociales des parties prenantes avec les exigences législatives, réglementaires et administratives marocaines (par exemple le contrôle de la pollution, l'acquisition et l'utilisation des terres, l'élimination des déchets solides, des eaux usées, etc.). Une attention particulière sera portée sur les exigences qui s'appliqueront à la planification, l'approbation et la mise en œuvre des infrastructures financées dans le cadre du Programme ;
- Etre cohérent avec les principes de base de la procédure du Programme pour les résultats de la Banque mondiale ;
- Identifier des différents acteurs institutionnels locaux impliqués dans la gestion environnementale et sociale et préciser leurs rôles et responsabilités, comme aussi les mécanismes de concertation ;
- Déterminer les compétences nécessaires au niveau des institutions parties prenantes au Programme et au niveau des domaines de la formation technique ;
- Fournir des indications budgétaires concernant les mesures à retenir ;
- Améliorer le système de gouvernance de la gestion environnementale et sociale.

III. TACHES DU CONSULTANT

En collaboration avec le staff technique du MAPMDREF et des institutions impliquées dans le Programme, sous la supervision directe de l'unité de gestion du Projet, le consultant assurera la préparation d'un Manuel technique environnemental et social d'après la Table des matières indicative présentée ci-dessous dans l'Appendice.

IV. METHODOLOGIE ET CALENDRIER

Pour une consultation d'une durée totale de 32 jours ouvrables, le consultant utilisera la méthodologie suivante :

- Analyser en détail le Document d'Evaluation du Programme (PAD) et le rapport d'Evaluation des systèmes environnementaux et sociaux (ESES) (Total : 3 jours).
- Tenir des réunions de travail au niveau du Secrétariat chargé du développement durable, Direction de la Réglementation et du Contrôle et Etudes d'Impact Environnemental (au sujet de la structure et des éléments essentiels du Manuel Technique). (Total: 2 jours).
- S'entretenir avec les parties prenantes du Programme (DDFP, DF, ONSSA, DPA, ORMVA, etc. impliquées) concernées pour : (i) Présenter les objectifs du Manuel aux staffs techniques ; (ii) collecter leurs attentes vis-à-vis du Manuel et (iii) collecter et analyser les données spécifiques (Total : 5 jours).
- Préparation d'une version préliminaire du Manuel (en français) et la partager avec les différentes parties prenantes, comme aussi avec le chef de projet de la Banque mondiale, pour en recueillir avis et commentaires (Total : 15 jours)
- Présenter le manuel lors d'un atelier de restitution (Total : 2 jours)
- Préparer une version finale du Manuel en français et en arabe sur la base des commentaires reçus (Total : 5 jours)

V. EXPERTISE

Le consultant doit disposer d'un degré universitaire en sciences de l'environnement ou développement institutionnel ou administration publique ou disciplines affiliées. Il/elle doit avoir une bonne connaissance des cadres réglementaires et des dispositifs institutionnels de la gestion environnementale et sociale au Maroc.

Appendice :

Manuel technique environnemental et social du Programme d'amélioration de la chaîne de valeurs dans l'agro-industrie

Table des matières (indicative)

PARTIE I. PROFIL ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (environ 10 pages)

Cette partie du Manuel technique vise à aider la préparation d'un profil environnemental et social succinct de la zone d'action du Programme. Elle comporte, entre autres, les éléments suivants :

- a. Paramètres sociodémographiques ;
- b. Caractéristiques du milieu physique;
- c. Identification de zones fragiles d'un point de vue environnemental ;
- d. Données environnementales (paramètres environnementaux de base : concernant par

- ex. le niveau actuel de pollution atmosphérique, sonore, des eaux de surface et souterraines, etc.) ;
- e. Données sociales : pauvreté, précarité, emploi, climat social, situation des jeunes et des femmes

PARTIE II : INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION SPECIALISEE (environ 10 pages)

II.1 Définition des procédures d'information et de consultation du public concernant la nature des activités financées dans le cadre du Programme ;

II.2 Définition des principaux thèmes et supports de la communication/sensibilisation (brochures, affiches, programmes radio et télévision, communiqués de presse, etc.) à l'intention des parties prenantes ;

II.3 Définition des modalités et procédures de gestion des requêtes et des plaintes ;

II.4 Formation des principales parties prenantes au sujet des aspects suivants :

- Cadre réglementaire de la gestion environnementale
 - Le cadre réglementaire et juridique de la gestion environnementale au Maroc
 - Les principales normes concernant la pollution
- Cadre juridique de la gestion sociale
 - Le dispositif juridique national de la gestion foncière (notions de domaines public et privé de l'Etat, domaine public et privé communal, etc.) et d'acquisition de terrains privés et expropriation
 - Le dispositif juridique national concernant le travail des enfants mineurs
 - Le dispositif juridique national concernant la salubrité des produits alimentaires
 - Le dispositif juridique national en matière de participation, consultation des populations, gestion des plaintes et pétition
- Procédures d'études d'impact environnemental et social
 - Les procédures officielles des études d'impact environnemental et social
 - Les procédures de gestion des acquisitions foncières
 - Les procédures de gestion des doléances
- Dispositif institutionnel et légal de gestion environnementale et sociale
 - Le dispositif institutionnel de la gestion environnementale et des études d'impact environnemental au Maroc
 - Le dispositif institutionnel de la gestion sociale : Services sociaux de la commune, bureaux communaux de réclamations, plateformes TIC, Conseil national des Droits de l'homme, Médiateur, etc.

PARTIE III : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME (environ 20 pages)

III.1 Procédures de triage des activités du Programme en fonction de leurs potentiels risques

environnementaux et sociaux et des outils suivants :

- EIE
- PGES
- PAR
- FDS

III.2 Identification des bonnes pratiques environnementales et sociales pour atténuer les risques des activités du Programme

III.3 Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux

- Identification des risques et tamisage des activités
- Identification des bonnes pratiques pour prévenir et atténuer les risques
- Suivi de la mise en œuvre des bonnes pratiques
- Reporting

III.4 Rôles des parties prenantes dans la mise en œuvre du Manuel

ANNEXE 4- Termes de référence du Point Focal Environnemental et Social

Le point focal environnemental et social relève de l'unité de gestion du Programme d'amélioration de la chaîne de valeur dans l'agro-industrie. Il (ou elle) est chargé(é) de la composante sociale et environnementale des projets et activités dudit Programme.

1. Profil du point focal environnemental et social

Ce point focal doit disposer des compétences suivantes :

- Une bonne connaissance du Programme et du fonctionnement des institutions impliquées dans la mise en œuvre du Programme ;
- Une bonne connaissance des aspects sociaux et environnementaux : cadre réglementaire et juridique ; risques sociaux et environnementaux potentiels ;
- Une maîtrise des outils de gestion sociale et environnementale développés dans le cadre du Programme : manuel technique environnemental et social ; fiches environnementales et sociales ;
- Une capacité à identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels des projets et activités ;
- Une aptitude à classer les projets selon la catégorisation des projets par degré de risques ;
- Une capacité à identifier les mesures de prévention ou d'atténuation des risques sociaux et environnementaux ;
- Une capacité à assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises ;
- Une aptitude à informer et à sensibiliser la population, les porteurs de projet, sur les aspects et les outils relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- Une expérience dans la préparation de rapport.

2. Tâches du point focal environnemental et social

Information et sensibilisation

- Informer et sensibiliser les parties prenantes au Programme sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Informer les parties prenantes au Programme sur le Manuel technique, inclus les procédures de gestion de doléances.

Appui technique

- Assister les parties prenantes dans l'identification des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans l'identification des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans le renseignement des fiches sociales et environnementales ;
- Assister les parties prenantes à conduire les mesures de consultations et engagements nécessaires, inclus pour le développement de plans sociaux et procédures de gestion de doléances.

Suivi et évaluation

- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises en fonction des risques environnementaux et sociaux ;
- Vérifier la fiabilité des renseignements des fiches sociales et environnementales.

Reporting

- Renseigner le système d'information sur les aspects sociaux et environnementaux ;
- Elaborer des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des projets ayant nécessité la mise en place de mesures d'atténuation et d'engagement avec des parties prenantes, inclus traitement de doléances et griefs.

3. Préparation à la fonction :

Idéalement, le point focal devrait recevoir, dès le début de sa fonction une formation sur :

- Ses rôles et responsabilités ;
- Les aspects relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- La catégorisation des projets en fonction de leur potentiel de risques ;
- L'utilisation du manuel technique et des fiches sociales et environnementales.

ANNEXE 5 - Comparaison entre la procédure d'expropriation et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Thèmes	Procédure d'expropriation	Politique de la Banque.
<p>Critères d'éligibilité</p> <p>1. Propriétaire avec titre officiel ou traditionnel</p> <p>2. Locataires et utilisateurs de la terre</p> <p>3. Pour les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis, ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative</p>	<p>1. Eligible à la compensation</p> <p>2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues</p> <p>3. Eligible à la compensation des droits de surface (constructions, plantations, ...)</p>	<p>1. Eligible à la compensation</p> <p>2. Eligible à la compensation</p> <p>3. Eligible à la compensation</p> <p>En ce qui concerne la question des squatteurs/occupants ou exploitants informels de la terre, une compensation pour les investissements faits sur la terre mais non pour la terre, est exigée.</p>
<p>Etude Socio-économique</p>	<p>Prévue, à travers les enquêtes parcellaires qui recense les personnes et bien affectés. A noter que les études d'impact environnemental et social (EIES), contiennent des informations socio-économiques et culturelles relatives à la zone d'intervention et aux personnes affectées.</p>	<p>Une évaluation détaillée de l'impact des acquisitions foncières sur les personnes affectées, y inclus les groupes et personnes vulnérables, est exigée</p>
<p>Prise de possession</p>	<p>Terres collectives : Se fait dès que les accords des collectivités ethniques sur la cession et le prix fixé par la CAE, aient été obtenus et l'indemnisation versée sur le compte comptable de la collectivité, tenu par la DAR (instance de tutelle, relevant du Ministère de l'Intérieur)</p>	<p>La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation acceptée par les parties prenantes n'est pas effectuée</p>
<p>Paiement des compensations avant le lancement des travaux</p>	<p>Le paiement des compensations aux propriétaires se fait avant le lancement des travaux, dans le cadre des accords gré à gré, sur la base des prix unitaires de marché.</p>	<p>Le démarrage des travaux ne peut se faire qu'une fois les indemnisations versées aux personnes affectées.</p>
<p>Consultation publique et concertation</p>	<p>Prévue lors : des enquêtes parcellaires, des concertations avec les Nouabs et la</p>	<p>La consultation des populations est requise en tant que processus participatif</p>

	<p>DAR pour l'obtention de leur consentement pour la cession de gré à gré et lors de la fixation du montant des indemnités</p> <p>Consultations publiques lors des études d'impact environnemental et social.</p>	<p>jusqu'à l'exécution réussie du pan d'acquisition/d'indemnisation des terres.</p>
<p>Système de recours accessible aux ayant droits</p>	<p>Prévue : recours administratif et judiciaire</p> <p>Néanmoins, avant le recours au système judiciaire, des négociations à l'amiable entre l'exproprié et la Commission de conciliation ont lieu.</p> <p>De plus le service juridique de l'ONEE travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées</p> <p>De plus, l'ONEE a mis en place un processus de renforcement de son mécanisme de gestion de doléances, le rendant ainsi plus accessible aux populations locales et culturellement approprié (femmes, personnes illettrées)</p>	<p>La mise en place d'un système de recours propre est requise.</p>
<p>Détermination des prix des indemnités</p>	<p>Les indemnités fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus sont constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours.</p> <p>Les prix proposés par la CAE sont négociés avec les populations concernées. Les coûts de transfert de propriété et d'enregistrement sont à la charge de</p>	<p>Les indemnités doivent nécessairement refléter celles du marché, avec une majoration pour couvrir les frais liés à l'établissement des documents de propriété (quand ils ne sont pas disponibles), ainsi que les contingences pour inflation des prix.</p> <p>De plus, l'OP 4.12 exige la restitution ou l'amélioration des moyens de subsistance pour les personnes ayant perdu une partie ou la totalité de leurs moyens de subsistance, ainsi qu'une aide additionnelle groupes les plus vulnérables.</p>

	l'expropriant.	
Budget	Requis pour les indemnités des terres, des dégâts occasionnés par les travaux, des pertes de biens et de culture	Une section consacrée au budget est exigée dans le plan de réinstallation. Ce budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaires. Le budget doit inclure le coût des investissements/ acquisition, le coût de fonctionnement, le coût du suivi et de l'audit et les imprévus.
Mise en place d'un système de suivi	Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens	Un plan de suivi et évaluation détaillé de la mise en œuvre du plan d'acquisition des terrains doit être préparé.
Préparation d'un instrument d'atténuation	Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la PO 4.12	Prévue et exigée

ANNEXE 6 - Termes de référence - Plan social : Etude pour préparation d'un Plan d'Accompagnement Social pour le Marchés de Gros Rabat

I - Contexte

En Avril 2008, le Gouvernement du Maroc a lancé le *Plan Maroc Vert* (PMV) – une nouvelle stratégie agricole qui fournit la feuille de route pour une réforme structurelle du secteur. Le PMV a comme objectif de transformer l'agriculture marocaine dans une source clef de croissance, emploi, et réduction de la pauvreté. Le PMV vise également à faire du secteur agricole un outil pour améliorer la sécurité alimentaire, aider le pays à s'intégrer aux marchés régionaux et à s'adapter aux effets des changements climatiques.

Le PMV est structuré en deux piliers. Le premier a pour objectif de développer une agriculture à haute valeur ajoutée votée à la commercialisation et à l'exportation. Le deuxième pilier se veut orienté à augmenter le revenu des petites exploitations à travers la diversification, l'intensification, ainsi que le renforcement des organisations d'agriculteurs et leur intégration dans la chaîne productive et de transformation. Dans les deux piliers, la création de la valeur ajoutée est facilitée par le mécanisme de l'agrégation des agriculteurs ou de leurs organisations autour d'investisseurs privés, commerçants, ou entrepreneurs.

II - Soutien de la Banque Mondiale au PMV

La Banque mondiale a soutenu la mise en œuvre du Plan Maroc Vert (PMV) depuis sa création. Les opérations récentes comprennent une série de Programmes de Développement à l'appui du PMV (2011 à 2014, USD 408 millions), axée sur les mesures institutionnelles et réglementaires, entre autres, pour améliorer l'efficacité des marchés intérieurs à travers des projets pilotes avec des modèles de gestion modernes pour les marchés de gros et les abattoirs.

Dans la continuité de ces appuis, le gouvernement a demandé l'assistance financière et technique de la Banque pour le développement des chaînes de valeur agro-alimentaires de 2018 à 2022. Un programme est en cours de préparation et prendra la forme d'un Programme Pour Résultats (PPR) en appui du programme PMV.

Dans ce cadre, il est envisagé que la Banque Mondiale apporte un appui financier à la réalisation du marché de Gros de la région de Rabat-Sale-Kenitra et le transfert vers ce nouveau site des trois marchés de gros de fruits et légumes existants de Rabat, Salé et Temara. L'appui vise à la réalisation d'un premier marché de gros pilote doté d'une gestion moderne, qui doit permettre l'amélioration de la performance des services de distribution des produits agro-alimentaires et l'introduction et l'application de normes de sécurité alimentaire et de traçabilité des systèmes dans le marché.

III - Identification et gestion des impacts sociaux du Projet de marché de gros

Les cas des projets de marchés de gros agricoles connus montrent que les créations de nouveaux sites

et l'externalisation de la gestion des installations peuvent avoir des effets négatifs pour certains groupes et acteurs qui tirent leur revenus et les moyens de subsistance du secteur. La réalisation de nouveaux marchés de gros implique en effet la fermeture totale ou partielle de marchés anciens existants et le transfert des activités vers de nouveaux sites. Ces opérations ont systématiquement des conséquences économiques et sociales sur les populations dont les ressources proviennent d'activités logées ou liées aux marchés à fermer.

L'absence d'identification des impacts, le manque de consultation auprès des groupes concernés et d'inclusion dans le processus de réforme à travers des mesures compensatoires et d'atténuation ont des résultats négatifs sur le projet, d'ordre économique, social et réputationnel - par exemple le blocage du projet, des mouvements sociaux, les difficultés de démarrage de projets si les activités commerciales ne sont pas transférées.

Le Gouvernement du Maroc et la Banque Mondiale visent à promouvoir des transferts d'activités qui soient bénéfiques pour toute la population y compris les groupes les plus vulnérables, et d'éviter, ou au moins d'atténuer, tout impact négatif découlant des transferts d'activités. Concernant les marchés de gros, les expériences connues permettent d'identifier les impacts négatifs *potentiels* suivants :

- *La perte potentielle d'emplois et de revenus liée au plan de sortie des mandataires.* En l'absence de toute mesure d'accompagnement social et de réinsertion par l'économie des mandataires, de nombreux mandataires et leurs personnels de soutien seraient pénalisés par la réforme en termes de perte potentielle d'emploi et du revenu.
- *Le redéploiement du personnel des collectivités locales et licenciement des ouvriers salariés.* La fermeture des marchés existants de Rabat Temara et Sale posera le problème du devenir des agents des communes urbaines qui travaillent dans les 4 marchés de gros. Le redéploiement de cet effectif serait aussi une question importante à résoudre à l'avance pour éviter les risques d'opposition à la réforme. A ce problème vient s'ajouter le devenir des ouvriers salariés occasionnels qui risquent de perdre leurs fonctions dans le cadre de la concession ;
- *Baisse ou arrêt d'activités pour les corps de métiers qui animent les alentours des marchés de gros.* Le projet de création de nouveaux marchés de gros et de délocalisation risquent de baisser ou arrêter définitivement l'activité des petits commerçants et prestataires de services qui animent les alentours du marché de gros et qui tirent leurs revenus directement de l'activité du marché de gros (Transporteurs, Gardiens, Petits restaurateurs et cafetiers clandestins, Vendeurs ambulants (Sacs de plastique, Tabac en détails), Vendeurs détaillants de F&L surplace, Gardiens de Parking, etc.). Ces individus risquent, en l'absence de mesures d'insertion dans les nouveaux projets, de voir leurs activités baisser ou cesser définitivement ;
- *Accroissement potentiel du coût de transport pour se rendre aux marchés de gros.* Les moyens de transport et leurs coûts (bus, grands taxis, petits taxis, propres moyens) constituent une préoccupation non négligeable des catégories vulnérables.

IV - Objectifs et mission du consultant

Il apparaît essentiel de soutenir le projet de nouveau marché de gros avec la mise en place d'un

programme d'accompagnement social pour atténuer les impacts négatifs sur les groupes identifiés ci-dessus.

Cela impliquerait un processus de communication et de concertation élargie avec les parties prenantes pour améliorer l'acceptation sociale du projet et soutenir et encadrer les initiatives de reconversion et d'insertion économique de ces populations défavorablement touchées.

Sur ces bases, les objectifs de la mission sont les suivants :

- a) *Identification de l'ensemble des parties concernées* (autorités, associations professionnelles, etc.) et/ou affectées (commerçants, travailleurs informels, utilisateurs, etc.) par le Projet et quantification des populations concernées, et ce au niveau des 4 marches des régions de l'Oriental, de Fes-Meknes, de Marrakech-Safi et de Souss-Massa.
- b) *Mesure et estimation des impacts financiers et sociaux sur les populations concernées*, qu'il s'agisse d'impacts directs (par exemple perte d'emploi) et indirects (par exemple hausse des coûts de transport, coût de relogement, etc.).
- c) *Etablissement d'un plan de communication et de concertation élargie avec les parties prenantes pour améliorer l'acceptation sociale du projet*. L'information et la communication élargie au sujet du projet restent encore très restreintes y inclus parmi certaines parties prenantes clés. Cela nourrit la méfiance et les résistances potentielles au lieu de capitaliser sur la conscience partagée par les parties prenantes de la nécessité du changement.
Le consultant produira un plan de communication pour soutenir le processus de redéploiement du marché de gros, axé sur la communication, la concertation, la mobilisation et l'implication effective des parties prenantes. La démarche devra être étudiée sur la base des expériences existantes et en partenariat avec les autorités locales et l'étude des parties prenantes. Les outils de communication envisagés doivent prendre en considération les caractéristiques socioculturelles particulières des parties prenantes ciblées (analphabétisme, sans qualification professionnelle, délinquance, etc.).
- d) *Etablissement d'un Plan Social pour la reconversion, la réinsertion ou l'accompagnement économique des parties affectées*. Le consultant examinera les profils de différentes catégories d'acteurs potentiellement lésés pour établir un Plan Social modulé tenant compte des impacts, besoins et potentialités différenciées de chaque acteur, ainsi que de l'accompagnement institutionnel et financier de gestion de ces impacts. Le Plan Social inclura :
 - Les options de formation et de qualification professionnelle facilitant la *réinsertion* et la *reconversion* des groupes vulnérables et défavorablement affectés, ainsi que d'autres paramètres clés pour la reconversion et la réinsertion comme la requalification professionnelle et l'accès au financement ;
 - Les options d'accompagnement économique pour soutenir les catégories ou les individus ne pouvant pas bénéficier des activités de réinsertion et reconversion.

Pour chaque catégorie impactée, le Plan Social développera un listing de mesures a) de communication et sensibilisation et b) de reconversion, réinsertion et accompagnement.

Chaque mesure sera articulée en plan d'actions détaillées incluant :

- Objectifs attendus et indicateurs de succès de la mesure
- Délais de mise en œuvre prévus
- Estimations des coûts et montage financier et
- Parties prenantes et montage institutionnel
- Facteurs critiques de succès et faillite

Afin de produire un Plan Social dont le contenu soit accepté par la partie prenante institutionnelle, le consultant travaillera en étroite concertation et partenariat avec les différentes structures institutionnelles impliquées (Ministère de l'Intérieur, Wilaya, Ministère de l'Agriculture, Ministère du Commerce, Industrie et des Technologies (MCINT), représentants des Collectivités Territoriales, représentants des professionnels (fédérations de grossistes et producteurs), représentants des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres d'agriculture, associations de commerçants, associations d'utilisateurs des marchés, etc.).

V - Livrables, plan de travail, calendrier et aspects contractuels

Le consultant produira :

1. **Un rapport de démarrage** au plus tard 21 jours après la signature du contrat. Le rapport de démarrage inclura la méthodologie, les objectifs, les frontières et l'articulation proposé du Plan Social, ainsi que le calendrier définitif de la mission. Le Gouvernement commentera et apportera des modifications au contenu du rapport qui servira de base pour l'accord sur la suite du travail. La Banque Mondiale pourra être associée à cette revue.

2. **Ateliers de cadrage et de consultations.** Le consultant effectuera des sessions de cadrage et de consultations impliquant toutes les parties prenantes pour discuter et valider la méthodologie et le plan de travail de et pour susciter leur participation aux étapes suivantes. Les résultats des ateliers de cadrage/les groupes de discussion seront documentés dans des rapports succincts en annexe du Rapport Final.

3. **Rapport préliminaire.** Le consultant soumettra un rapport préliminaire au plus tard 45 jours après l'accord sur le rapport de démarrage. Le rapport préliminaire exposera les constatations et les recommandations initiales ainsi que les lacunes à combler et difficultés rencontrées. Le rapport préliminaire doit inclure les projets de plans d'action détaillés des chaque mesure d'atténuation (cadre pour la planification et l'exécution de chaque mesure avec les principales responsabilités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de chaque mesure (différentes agences gouvernementales, le secteur privé, les ONG, etc.), les frais connexes, ainsi que les ressources de financement, indicateurs quantifiables pour mesurer les progrès et les résultats en mettant en œuvre le plan d'action proposé – voir section IV ci-dessous).

4. **Projet de rapport final.** Le consultant soumettra un projet de rapport final au plus tard un mois suivant la date de transmission des commentaires par le Gouvernement sur le rapport le rapport préliminaire.

5. **Atelier de validation** Suite à l'autorisation le Gouvernement, le consultant procédera à un ou

plusieurs ateliers de validation avec les acteurs clés (comme ci-dessus) pour solliciter un feedback sur le plan d'action proposé, y compris les modalités de suivi.

6. Rapport final Le consultant finalisera le rapport au plus tard trois semaines après la finalisation des ateliers de validation.

La mission se déroulera à partir de XX jusqu'au XX.